



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

20 janvier 2026

Séminaire judiciaire 2026

Défendre le pluralisme des médias et le processus démocratique face aux défis actuels

Document de travail

Table des matières

Introduction	3
I. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	4
A. Le pluralisme des médias et Internet	4
1. Le pluralisme des médias – principes généraux	4
2. Le rôle des médias sociaux	6
3. Le contrôle de l'État sur l'espace numérique	8
4. Les obligations des intermédiaires et des propriétaires de plateformes	9
5. La liberté d'expression utilisée comme moyen de fausser le débat politique	12
6. La protection de la tolérance et les mesures de lutte contre l'incitation à la haine et à la discrimination	15
7. L'utilisation des médias sociaux dans le but de restreindre les droits civils des journalistes, des militants de la société civile ou des personnalités politiques	17
B. La protection du processus démocratique et de son intégrité	19
1. La couverture médiatique des élections	19
2. La protection de l'intégrité du processus politique	21
3. L'interdiction de se porter candidat à des élections	22
4. Le contentieux post-électoral	23
II. Conseil de l'Europe/normes européennes	27
A. Les documents du Conseil de l'Europe	27
B. Autres documents internationaux	31
1. Les documents pertinents de l'Union européenne	31
2. Autres ressources internationales	33
Résumé	35
Annexe : liste des affaires citées	35

Introduction

« La démocratie se nourrit de la liberté d’expression. »

Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie [GC], 2012, § 129

La Cour a dit à de nombreuses reprises qu’il ne peut y avoir de démocratie sans liberté d’expression et de liberté d’expression sans médias libres, indépendants et pluralistes. Elle a affirmé que la démocratie constitue un élément fondamental de l’« ordre public européen ». Le préambule à la Convention établit un lien très clair entre la Convention et la démocratie en déclarant que la sauvegarde et le développement des droits de l’homme et des libertés fondamentales reposent sur un régime politique véritablement démocratique d’une part, et sur une conception commune et un commun respect des droits de l’homme d’autre part. Le préambule affirme ensuite que les États européens ont en commun un patrimoine d’idéaux et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit. Ce patrimoine commun est constitué par les valeurs sous-jacentes à la Convention ; la Cour a ainsi rappelé à maintes occasions que la Convention est effectivement destinée à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d’une société démocratique et qu’il n’est pas de démocratie sans pluralisme (*Bradshaw et autres c. Royaume-Uni*, 2025, § 112 ; *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], 2012, § 129 ; *Gorzelik et autres c. Pologne* [GC], 2004, §§ 89 et suiv.). De l’avis de la Cour, même dans une situation d’état d’urgence, qui est un régime légal dont le but est le retour au régime ordinaire dans le respect des droits fondamentaux, les États contractants doivent garder à l’esprit que les mesures à prendre doivent viser la défense de l’ordre démocratique contre les dangers qui le menacent et qu’ils doivent tout faire pour protéger les valeurs d’une société démocratique, comme le pluralisme, la tolérance et l’esprit d’ouverture (*Sahin Alpay c. Turquie*, 2018, § 180).

La nécessité de renforcer le respect du pluralisme des médias et l’intégrité de l’information et de protéger l’intégrité du processus démocratique est une évidence. Le Conseil de l’Europe a pris des mesures importantes pour délimiter le débat et identifier les éléments essentiels de l’intégrité de l’information, contribuant ainsi à améliorer la résilience des systèmes juridiques des États membres. Ainsi, dans un [rapport](#) de 2017, le Conseil de l’Europe a défini les termes utilisés dans le contexte sensible des désordres de l’information. Dans ses passages pertinents pour le sujet traité dans le présent document, il indiquait que de la fausse information était produite lorsqu’une information fautive était diffusée, mais sans intention de nuire, alors que la désinformation correspond à la diffusion d’une information fautive poursuivant l’intention délibérée de nuire (pour de plus amples détails, voir la section « Les documents du Conseil de l’Europe » ci-dessous).

Les sections qui suivent présentent une sélection des affaires les plus pertinentes tranchées par la Cour qui explorent les normes actuelles dans ces domaines, en particulier au regard de l’article 10 de la Convention (liberté d’expression) et de l’article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres), ainsi qu’une sélection de documents du Conseil de l’Europe et d’autres documents internationaux. Les arrêts de chambre non définitifs, au sens de l’article 44 de la Convention, au moment de la publication du présent document sont signalés par un astérisque (*).

I. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

A. Le pluralisme des médias et Internet

La liberté d'expression est indissociablement liée à la démocratie, qui est reconnue comme le seul système politique capable de garantir la protection des droits de l'homme. Dans son interprétation de l'article 10 de la Convention, la Cour a souvent réaffirmé que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions essentielles de son progrès », (*Handyside c. Royaume-Uni*, 1976, § 49 ; *Goodwin c. Royaume-Uni*, 1996, § 39 ; *Bédat c. Suisse* [GC], 2016, § 48 ; *Sanchez c. France* [GC], 2023, § 145).

Avec l'avènement des nouvelles technologies, la Cour reconnaît qu'Internet contribue grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et à faciliter la communication de l'information, et elle observe que la possibilité pour les individus de s'exprimer sur Internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression (*Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (n° 1 et n° 2)*, 2009, § 27 ; *Delfi AS c. Estonie* [GC], 2015, § 133 ; *Savva Terentyev c. Russie*, 2018, § 79). De plus, la liberté d'expression journalistique doit inclure la possibilité pour les journalistes d'utiliser en toute sécurité des informations tirées de l'Internet sans crainte de s'exposer à des sanctions (*Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, 2011, § 64).

Dans le même temps, bien plus que la presse, les communications en ligne et leur contenu risquent assurément de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée, mais aussi, plus généralement, de représenter des risques potentiels pour le processus démocratique (*Delfi AS c. Estonie* [GC], 2015, § 133).

Des propos clairement illicites, entre autres des propos diffamatoires, peuvent être diffusés comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et parfois demeurer en ligne pendant fort longtemps. En outre, si les nouvelles technologies, telles que les plateformes des médias sociaux, permettent aux partis politiques de diffuser des informations directement auprès de l'électorat, elles permettent également à des acteurs hostiles de répandre de la désinformation et de manipuler l'information à une échelle et à une vitesse sans précédent. Il ne fait aucun doute que la diffusion de la désinformation est de nature à faire peser une menace importante sur la démocratie (*Savva Terentyev c. Russie*, 2018, § 79 ; et *Bradshaw et autres c. Royaume-Uni*, 2025, §§ 1, 134-136).

1. Le pluralisme des médias – principes généraux

Une situation dans laquelle une puissante fraction économique ou politique de la société peut obtenir une position dominante à l'égard des médias audiovisuels et exercer ainsi une pression sur les diffuseurs pour finalement restreindre leur liberté éditoriale porte atteinte au rôle fondamental de la liberté d'expression dans une société démocratique telle que garantie par l'article 10 de la Convention, notamment quand elle sert à communiquer des informations et des idées d'intérêt général, auxquelles le public peut d'ailleurs prétendre (*Manole et autres c. Moldova*, 2009, § 98).

Dans l'affaire *Manole et autres c. Moldova*, 2009, les requérants étaient tous, pendant la période considérée, journalistes, éditeurs ou producteurs ; ils se plaignaient de restrictions à leur liberté d'expression et d'une insuffisance des garanties légales quant à l'indépendance du service public de radiodiffusion, lequel jouissait d'un quasi-monopole dans le pays. La Cour a rappelé que la démocratie se nourrit de la liberté d'expression et qu'il est dans l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un État, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même (§ 95). La Cour a considéré que, dans le domaine de la diffusion audiovisuelle, les États sont tenus par l'obligation de garantir, d'une part l'accès du public par l'intermédiaire de la télévision et de la radio, à des informations impartiales et exactes ainsi qu'à une pluralité d'opinions et de commentaires reflétant notamment la diversité des opinions politiques dans le pays, et d'autre part, la protection

des journalistes et des autres professionnels des médias audiovisuels contre les entraves à la communication de ces informations et commentaires (§§ 103-111). Dans les circonstances propres à l'espèce, la Cour a conclu que les autorités de l'État avaient manqué à leur obligation positive, et notamment que le cadre législatif ne fournissait pas de garanties suffisantes contre le contrôle exercé sur la ligne éditoriale de la chaîne par l'organe politique du Gouvernement. Elle a donc conclu à une violation de l'article 10 de la Convention (§ 111).

Dans l'affaire *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], 2012, les autorités de l'État n'avaient pas attribué à la société requérante les radiofréquences nécessaires pour la télédiffusion alors que celle-ci s'était vu attribuer une concession pour la radiodiffusion télévisuelle par voie hertzienne au niveau national. La Cour a rappelé qu'il n'est pas de démocratie sans pluralisme et que la démocratie se nourrit de la liberté d'expression (§ 129). Au vu des faits de l'espèce, elle a conclu que les lois applicables n'offraient pas de protection contre l'arbitraire, ce qui avait eu notamment pour effet de réduire la concurrence dans le secteur de l'audiovisuel, ce qui s'analysait en un manquement de l'État à son obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif dans les médias. Elle a conclu à une violation de l'article 10 de la Convention (§§ 156-157).

Dans l'affaire *Nenkova-Lalova c. Bulgarie*, 2012, la requérante, une journaliste, avait été licenciée pour refus d'obtempérer à une décision éditoriale de son employeur, l'entreprise publique de radiodiffusion (§ 52). Invoquant les principes généraux relatifs au pluralisme dans les médias audiovisuels et le droit des radiodiffuseurs publics de définir leur ligne éditoriale, conformément à l'intérêt public, ainsi que leur responsabilité pour les déclarations qu'ils diffusent, la Cour a jugé que la qualité de journaliste de la requérante ne lui permettait pas automatiquement de suivre sans restrictions une ligne contraire à celle énoncée par son employeur, ce qui revenait à passer outre les décisions éditoriales légitimes prises par la direction (§§ 59-60). Elle a donc conclu à une non-violation de l'article 10 de la Convention (§§ 61-62).

Dans l'affaire *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], 2013, la requérante, une organisation non gouvernementale, s'était vu refuser l'autorisation de diffuser une publicité télévisée, dans le cadre d'une campagne portant sur le traitement des primates, au motif que compte tenu de la nature politique des objectifs qu'elle poursuivait, la diffusion de cette publicité tombait sous le coup de l'interdiction légale de la publicité politique. La Cour a noté, dans ce contexte, que bien qu'Internet et les médias sociaux constituent de puissants outils de communication, les choix inhérents à l'utilisation de ces voies de diffusion impliquent que les informations qui en sont issues n'ont pas la même simultanéité ni le même impact que celles qui sont diffusées à la télévision ou à la radio (§ 119). L'accès à d'autres types de médias constitue un facteur clé pour l'appréciation de la proportionnalité d'une restriction à l'accès à des médias potentiellement utiles, comme les émissions de débat à la radio ou à la télévision, la presse et les médias sociaux (§ 124). La Cour a considéré que les motifs avancés par les autorités pour justifier l'interdiction faite à la requérante de diffuser sa publicité étaient pertinents et suffisants et elle a donc estimé que la mesure litigieuse ne pouvait s'analyser en une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à la liberté d'expression. La Cour a ainsi conclu à une absence de violation de l'article 10 (§ 125).

Dans l'affaire *NIT S.R.L. c. République de Moldova* [GC], 2022, qui portait sur la révocation de la licence de radiodiffusion d'une chaîne de télévision, la Cour a rappelé que l'exigence de pluralisme ne se limite pas à ce que l'on peut qualifier de questions de pluralisme externe (monopole, duopole et autres positions dominantes), mais concerne aussi le cadre juridique national pertinent relatif au pluralisme interne, c'est-à-dire l'obligation pesant sur les radiodiffuseurs de présenter divers points de vue politiques de manière équilibrée, sans favoriser tel ou tel parti ou mouvement politique. Aucune des deux dimensions du pluralisme – interne et externe – ne doit être considérée séparément de l'autre, mais les deux doivent plutôt être envisagées ensemble. Ainsi, dans le cadre d'un régime national de licences auquel sont parties prenantes un certain nombre de radiodiffuseurs assurant une couverture nationale, ce qui peut être tenu pour un manque de pluralisme interne dans les programmes proposés

par un radiodiffuseur peut être compensé par l'existence d'un pluralisme externe effectif (§§ 189-190). Dans les circonstances particulières de l'espèce, et compte tenu du contexte national, la Cour a estimé que la décision de restreindre la liberté d'expression de la société requérante était justifiée par des motifs pertinents et suffisants aux fins du critère de la « nécessité » découlant de l'article 10 § 2 de la Convention et que les autorités nationales avaient agi dans les limites de leur marge d'appréciation pour parvenir à un rapport raisonnable de proportionnalité entre, d'une part, la nécessité de protéger le pluralisme et les droits d'autrui et, d'autre part, la nécessité de défendre le droit de la société requérante à la liberté d'expression. Il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention en l'espèce (§§ 229-230).

Dans l'affaire *Kobaliya et autres c. Russie*, 2024, qui concernait l'application élargie de la législation sur les « agents étrangers » aux médias, aux journalistes, aux militants et à d'autres personnes, la Cour a considéré que les critères énoncés dans la législation en question pour régir la qualification d'« agent étranger » étaient vagues et imprévisibles, ce qui conduisait à une application arbitraire et créait ainsi un climat de méfiance. Certains des requérants étaient des journalistes ou des militants politiques actifs sur les médias sociaux, qui avaient été qualifiés d'« agents étrangers » et condamnés à des amendes pour avoir partagé des documents et participé à la création de contenus sur les médias sociaux (§§ 10-14). Eu égard à l'absence de raisons pertinentes et suffisantes qui auraient justifié l'application de l'étiquette stigmatisante d'« agents étrangers » aux requérants (organisations, médias et individus), à l'absence d'un « besoin social impérieux » d'appliquer les exigences supplémentaires et aux sanctions punitives manifestement disproportionnées, la Cour a conclu que le cadre législatif relatif aux « agents étrangers » et son application aux requérants étaient arbitraires et n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique ». De plus, pareille législation contribuait à rétrécir l'espace démocratique en créant un climat de suspicion et de méfiance à l'égard des acteurs de la société civile et des voix indépendantes, sapant ainsi les fondements mêmes d'une démocratie. Partant, il y a eu violation des articles 10 et 11 (liberté de réunion et d'association) (§ 98).

L'affaire *Europa Way S.r.l. c. Italie**, 2025, portait sur la suspension par décret ministériel puis sur l'annulation par voie législative d'une procédure d'appel d'offres pour l'attribution de fréquences de télévision numérique terrestre qui était prévue par la réglementation édictée par l'autorité de régulation compétente. La Cour a jugé que la mesure litigieuse avait porté atteinte à la capacité de la société requérante à obtenir des droits sur des fréquences numériques terrestres (§§ 103-104). Elle a estimé que l'ingérence dans l'exercice par la requérante de ses droits était incompatible avec le droit interne et avec le droit de l'Union européenne et qu'elle avait porté atteinte à l'indépendance de l'autorité de régulation (§§ 121-128). Elle a donc conclu à une violation de l'article 10.

2. Le rôle des médias sociaux

Dans l'affaire *Cengiz et autres c. Turquie*, 2015, dans le contexte d'un blocage général de l'accès à YouTube, un service d'hébergement de vidéos détenu et exploité par Google LLC, la Cour a déclaré que les informations politiques ignorées par les médias traditionnels sont souvent divulguées par le biais d'Internet, ce qui a permis l'émergence d'un journalisme citoyen (§ 52). Les requérants, des universitaires qui utilisaient activement la plateforme en question pour accéder à des ressources et diffuser leurs travaux, se plaignaient des répercussions de la mesure de blocage sur leur travail universitaire, soulignant les caractéristiques importantes du site en question. La Cour a considéré que YouTube constituait une « plateforme unique » pour la liberté d'expression du fait de ses caractéristiques, de son accessibilité et de son impact potentiel en ce qu'elle permettait aux utilisateurs de recevoir et de communiquer des informations et des idées (§ 52). Au vu des faits de la cause, la Cour a estimé que les requérants, bien que n'étant pas directement visés par la décision de bloquer l'accès à YouTube, pouvaient légitimement prétendre que la mesure en question avait affecté leur droit de recevoir et de communiquer des informations ou des idées (§§ 47-58) et que la législation interne telle qu'appliquée en l'espèce ne répondait pas à la condition de légalité voulue par la Convention et qu'elle n'avait pas offert aux requérants le degré de protection exigé par le principe de

la prééminence du droit dans une société démocratique. En outre, la Cour a souligné que la disposition législative qui autorisait le blocage total de YouTube semblait heurter le libellé même de l'article 10 de la Convention, en vertu duquel les droits reconnus dans cet article valent « sans considération de frontière ». La Cour a donc conclu à une violation de l'article 10 (§§ 65-66).

L'affaire *Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie* [GC], 2020 concernait une base juridique insuffisamment prévisible pour une amende infligée à un parti politique ayant mis à la disposition des électeurs une application mobile de partage anonyme de photographies de leur bulletin de vote avant un référendum relatif à la relocalisation des migrants au sein de l'Union européenne. Le requérant, un parti politique satirique, avait mis à la disposition des électeurs une application mobile intitulée « Votez nul ! », qui permettait aux utilisateurs de mettre en ligne et de partager entre eux, anonymement, une photographie de leur bulletin de vote ou de ce qu'ils faisaient au lieu d'aller voter. La commission électorale nationale avait infligé une amende au requérant, puis la *Kúria* et la Cour constitutionnelle avaient confirmé cette décision, considérant que l'application allait à l'encontre du principe de l'exercice des droits conformément à leur but. La Cour a estimé que cette décision n'était pas prévisible (§§ 93-116) et a donc conclu à une violation de l'article 10.

Dans l'affaire *Kilin c. Russie*, 2021, qui concernait la condamnation pénale infligée au requérant auquel l'on reprochait d'avoir publié sur son compte sur un réseau social des contenus qualifiés d'appels publics à la violence ethnique, la Cour a relevé que le partage de contenus tiers en ligne sur des plateformes de médias sociaux était un mode de communication et d'interaction sociale courant et qu'il ne poursuivait pas toujours un ou des buts de communication spécifiques, en particulier lorsque la personne concernée n'accompagnait pas le partage de contenus tiers d'un commentaire ou ne décrivait pas d'une autre manière son attitude à l'égard de ces contenus. La Cour n'a pas exclu que le fait de partager certains contenus puisse même contribuer à une « citoyenneté éclairée » (§ 79). En l'espèce, et compte tenu du caractère raciste du contenu litigieux et de l'absence de tout commentaire sur ce contenu, la Cour doutait que l'exercice par le requérant de sa liberté de communiquer des informations et des idées eût une valeur socialement valorisable appréciable (§ 89). Bien que ce contenu n'ait été partagé qu'avec un public restreint, la Cour n'a pas exclu que le partage de pareil contenu au sein d'un groupe (même relativement restreint) en ligne de personnes ayant les mêmes idées ait pu avoir pour effet de renforcer et de radicaliser leurs vues sans les ouvrir à une discussion critique ou à des opinions différentes (§ 91). Elle a donc conclu à une non-violation de l'article 10.

L'affaire *Groupe d'appui aux initiatives de femmes et autres c. Géorgie*, 2021 portait, dans le contexte de l'article 3 (interdiction de la torture) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination), sur le rôle joué par les médias sociaux dans l'incitation à une odieuse campagne de discours de haine en ligne ayant conduit à des violences sans précédent contre des manifestants LGBT avec la connivence de l'État. Les associations requérantes avaient informé les représentants de l'État que selon des informations parues dans les médias, des ONG ultraconservatrices et des ecclésiastiques préparaient une contre-manifestation et une campagne de discours de haine sur les médias sociaux contre les membres de leur personnel. Bien que les autorités eussent assuré que la sécurité des participants serait garantie, les associations requérantes furent victimes de violences. La Cour a considéré que les autorités n'avaient pas accordé une importance suffisante aux menaces graves qui circulaient sur les médias sociaux et qu'elles n'avaient pas respecté l'obligation qui pesait sur elles d'utiliser tous les moyens possibles pour atténuer les risques (§§ 71-73). La Cour a conclu à une violation de l'article 3 sous son volet matériel combiné avec l'article 14 de la Convention (§ 78). Voir aussi : *Romanov et autres c. Russie*, 2023, ou *Association ACCEPT et autres c. Roumanie*, 2021.

L'affaire *Avagyan c. Russie*, 2025, concernait la condamnation infligée à la requérante, propriétaire d'une petite entreprise, pour diffusion délibérée d'« informations fausses » après qu'elle eut publié sur son compte de média social des commentaires remettant en cause l'existence de cas de COVID-19 dans la région où elle vivait. La Cour a dit que, si la lutte contre la désinformation dans un contexte d'urgence de santé publique peut constituer un objectif légitime, la sanction des personnes qui expriment un scepticisme à l'égard d'informations officielles ou qui appellent à une plus grande

transparence n'en est pas un. Les commentaires de la requérante exprimaient une critique concernant un manque de transparence perçu mais ne prétendaient pas exposer des faits vérifiés. Ses propos avaient été formulés au début de la pandémie de COVID-19, à un moment où les connaissances en la matière évoluaient encore, et en réponse à un article de presse qui rapportait des irrégularités alléguées dans les statistiques communiquées. Par conséquent, la juridiction interne a sanctionné la requérante pour s'être engagée dans le type de débat public dont une société démocratique a besoin, en particulier en temps de crise. Par ailleurs, elle n'a pas tenu compte du fait que le compte Instagram de l'intéressée était lié à une petite entreprise, que le commentaire en question avait une portée minimale, et qu'il avait été rapidement contredit par un autre utilisateur. La Cour a conclu à une violation de l'article 10.

L'affaire *Daniileț c. Roumanie* [GC], 2025, concernait les sanctions disciplinaires infligées à un juge pour des propos publiés sur sa page Facebook. Le requérant était connu pour sa participation active aux débats sur la démocratie, l'état de droit et la justice et jouissait d'une grande notoriété au niveau national, notamment pour ses diverses prises de position passées. La Cour a noté que le requérant avait été sanctionné pour avoir exprimé une opinion personnelle sur sa page Facebook, qui était ouverte au public et comptait plusieurs milliers d'abonnés (§ 145). La Cour a consolidé les principes qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de liberté d'expression des magistrats sur Internet, tout en définissant une série de critères qui prennent en compte les limites posées à cette liberté par le devoir de réserve inhérent à leur fonction (§§ 146-165). Au vu des faits de la cause, la Cour a estimé que les propos tenus par le requérant dans le cadre des deux messages publiés sur sa page Facebook n'étaient pas de nature à rompre l'équilibre raisonnable qui devrait exister, d'une part, entre le degré d'engagement qui pouvait être celui du requérant, en tant que juge, dans la société, aux fins de la défense de l'ordre constitutionnel et des institutions, et, d'autre part, son devoir de préserver son indépendance, son impartialité et les apparences de cette indépendance et de cette impartialité dans l'exercice de ses fonctions (§ 205). La Cour a ainsi considéré que l'ingérence litigieuse ne reposait pas sur des motifs « pertinents et suffisants », et qu'elle ne répondait pas, par conséquent, à un « besoin social impérieux » (§ 206) et elle a conclu à une violation de l'article 10.

3. Le contrôle de l'État sur l'espace numérique

L'affaire *Salov c. Ukraine*, 2005, concernait la condamnation pénale infligée au requérant, un avocat représentant un candidat à la présidence de l'Ukraine, pour diffusion de fausses informations pendant l'élection présidentielle. Dans l'édition spéciale d'un journal, le requérant avait indûment attribué plusieurs déclarations concernant le décès allégué d'un autre candidat à la présidence au président du Parlement de l'Ukraine (*Verkhovna Rada*). La Cour a observé que les juridictions internes n'avaient pas prouvé que le requérant ait eu l'intention de tromper les autres électeurs et de fausser leurs possibilités de vote lors de l'élection présidentielle de 1999. Dans ce contexte, elle a rappelé que l'article 10 de la Convention ne fait pas obstacle à la discussion ou à la diffusion d'informations reçues, même en présence d'éléments donnant fortement à croire que les informations en question pourraient être fausses (§ 113). La Cour a conclu que la décision de condamnation était manifestement disproportionnée au but légitime poursuivi par cette mesure et qu'elle avait donc emporté violation des droits du requérant découlant de l'article 10.

L'affaire *Google LLC et autres c. Russie*, 2025, concernait les amendes importantes et d'un montant sans précédent qui avaient été infligées à Google LLC, d'une part pour non-exécution des demandes de retrait visant des contenus générés par des utilisateurs et hébergés sur YouTube, lesquels couvraient un large éventail de thématiques, notamment des propos politiques, des critiques à l'égard du Gouvernement, des reportages sur l'invasion de l'Ukraine par la Russie provenant de médias indépendants et un soutien aux droits des personnes LGBTQ ; et, d'autre part pour inexécution d'une décision de justice interne ordonnant la réactivation du compte YouTube d'une chaîne de télévision qui avait été suspendu à la suite des sanctions qui avaient été imposées au propriétaire de cette chaîne pour avoir apporté un soutien matériel et public à l'annexion de la Crimée par la Russie. La Cour a

observé qu'aucun des contenus que les autorités avaient cherché à faire disparaître ne contenait d'expressions de discours de haine, d'incitation à la violence ou de discrimination à l'égard d'un groupe quelconque. Il apparaît que la seule motivation de cette demande de retrait résidait dans leur capacité à éclairer le débat public sur des questions que les autorités préféraient étouffer (§ 76). Sanctionner la société requérante pour avoir hébergé des contenus critiques à l'égard de la politique gouvernementale ou présentant un point de vue différent sur des actions militaires, sans démontrer qu'il existait un « besoin social impérieux » de les supprimer, touchait au cœur même de la fonction d'Internet en tant que moyen de libre échange d'idées et d'informations (§ 80). La Cour a conclu à une violation de l'article 10 à la fois à raison des sanctions infligées pour non-exécution des demandes de retrait (§ 83) et en relation avec l'obligation de fournir un hébergement (§ 101).

L'affaire *Novaya Gazeta et autres c. Russie*, 2025, concernait les poursuites engagées contre les requérants dans le cadre de procédures pénales et administratives et la fermeture des organismes de presse requérants pour avoir « discrédité » l'armée russe et diffusé de « fausses informations » sur ses actions en Ukraine, notamment sur les médias sociaux. La Cour a estimé que les opinions communiquées par les requérants étaient l'expression d'un soutien à un pays voisin attaqué et à sa population, qu'elles ne menaçaient pas intrinsèquement la sécurité nationale ou l'ordre public, et qu'elles n'impliquaient aucunement l'adhésion à une quelconque idéologie extrémiste. En sanctionnant des expressions de solidarité aussi inoffensives, les autorités russes ont fait preuve à l'égard des opinions dissidentes d'un degré d'intolérance que la Cour a jugé fondamentalement incompatible avec le pluralisme et la liberté des débats qui sont essentiels à une société démocratique (§ 114). S'agissant du blocage de certains sites Internet et de la révocation d'une licence de publication, la Cour a observé que les mesures litigieuses avaient considérablement restreint l'accès du public à diverses sources d'information sur des questions présentant un intérêt public crucial (§ 124). Au vu des faits de la cause, la Cour a conclu à une violation de l'article 10.

4. Les obligations des intermédiaires et des propriétaires de plateformes

Dans l'affaire *Delfi AS c. Estonie* [GC], 2015, la société requérante, qui gérait un portail d'actualités exploité à des fins commerciales, se plaignait d'avoir été tenue pour responsable par les juridictions internes des commentaires injurieux qui avaient été publiés par ses lecteurs sous l'un de ses articles d'actualité en ligne. La société requérante avait supprimé les commentaires injurieux environ six semaines après leur publication. Examinant le grief dont elle était saisie sous l'angle de l'article 10 de la Convention, la Cour, tout en reconnaissant les avantages d'Internet, a aussi reconnu que ceux-ci s'accompagnaient d'un certain nombre de risques dans la mesure où des propos clairement illicites, notamment des propos diffamatoires, haineux ou appelant à la violence, peuvent être diffusés comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et parfois demeurer en ligne pendant fort longtemps (§ 110). Elle a observé que les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que la presse écrite de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée (§ 133). La Cour a appliqué ces principes aux faits de l'espèce et conclu à une non-violation de l'article 10, indiquant que la sanction qui avait été infligée à la société requérante, dans les circonstances concrètes de l'espèce, reposait sur des motifs pertinents et suffisants et ne constituait donc pas une restriction disproportionnée au droit de la requérante à la liberté d'expression.

Dans l'affaire *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, 2016, un organe d'autorégulation des fournisseurs de contenu sur Internet et un portail d'actualités en ligne avaient été tenus pour responsables des commentaires grossiers et injurieux laissés par des internautes sur leurs sites web à la suite de la publication d'un avis critiquant les pratiques commerciales trompeuses de deux sites immobiliers sur Internet. Les requérants se plaignaient des décisions rendues à leur égard par les juridictions hongroises, soutenant qu'elles les avaient en pratique obligés à modérer la teneur des commentaires laissés sur leurs sites par les internautes, ce qui, selon eux, était contraire à l'essence même de la liberté d'expression sur Internet. La Cour a rappelé que, bien que « en raison de

la nature particulière de l'Internet, les « devoirs et responsabilités » que doit assumer un portail d'actualités sur Internet aux fins de l'article 10 [puissent] dans une certaine mesure différer de ceux d'un éditeur traditionnel en ce qui concerne le contenu fourni par des tiers », le fait de fournir une plateforme pour l'exercice de la liberté d'expression en permettant au public de partager des informations et des idées sur Internet devait être examiné à la lumière des principes applicables à la presse (§§ 61-62). Elle a toutefois considéré qu'en l'espèce, lorsqu'ils avaient tranché la question de la responsabilité des requérants, les juges hongrois n'avaient pas dûment mis en balance les droits concurrents en jeu, à savoir d'une part celui des requérants à la liberté d'expression et d'autre part celui des sites d'annonces immobilières au respect de leur réputation commerciale. Elle a notamment relevé que les autorités nationales avaient admis sans vérification que les commentaires litigieux étaient préjudiciables à la réputation des sites immobiliers et donc illégaux. Par conséquent, la Cour a conclu à une violation de l'article 10 de la Convention.

Le requérant dans l'affaire *Tamiz c. Royaume-Uni* (déc.), 2017 essaya d'engager une action en diffamation à la suite de la publication sur un blog d'un certain nombre de commentaires qu'il considérait comme diffamatoires. Ce blog était hébergé par une entreprise sise aux États-Unis. Les juridictions anglaises n'autorisèrent pas la procédure car l'atteinte alléguée à la réputation était minime. Devant la Cour, le requérant soutenait qu'en lui refusant l'autorisation de signifier une demande hors de la juridiction du Royaume-Uni, l'État défendeur avait manqué à son obligation positive découlant de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de protéger son droit à la réputation. La Cour a conclu à l'irrecevabilité du grief pour défaut manifeste de fondement.

Dans l'affaire *Pihl c. Suède* (déc.), 2017, une petite association à but non lucratif publia sur son blog un article qui accusait M. Pihl d'être lié à un parti nazi. Un commentaire diffamatoire fut posté anonymement en réponse et la discussion ne fut pas modérée. Sur demande du requérant, l'association supprima de son blog l'article et le commentaire en cause et publia des excuses (§§ 3-6). Invoquant l'article 8, le requérant alléguait que le droit interne ne permettait pas de mettre en cause la responsabilité de l'association pour les propos diffamatoires. La Cour a observé que le commentaire litigieux n'avait rien à voir avec l'article posté sur le blog lui-même et qu'il était donc imprévisible pour l'association (§ 30). Elle a considéré que demander à cette association de partir du principe que certains commentaires non filtrés pourraient être contraires à la loi reviendrait à exiger d'elle une capacité d'anticipation excessive et irréaliste, ce qui serait de nature à mettre en péril le droit de communiquer des informations sur Internet (§ 31). Au vu des faits de la cause, la Cour a relevé que le commentaire, bien qu'offensant, ne s'analysait pas en un discours de haine ou en une incitation à la violence, qu'il avait été posté sur un petit blog tenu par une association à but non lucratif et non sur une grande plateforme et que l'association avait été prompte à le retirer. Les autorités nationales n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation et avaient ménagé un juste équilibre entre les droits du requérant tels que garantis par l'article 8 et le droit, concurrent, à la liberté d'expression de l'association, consacré par l'article 10. La Cour a ainsi déclaré le grief irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Dans l'affaire *Høiness c. Norvège*, 2019, un portail d'actualités sur Internet fut jugé non responsable des commentaires sexistes mis en ligne sur un forum de discussion sur son site par des tiers anonymes. La requérante était une avocate relativement connue en Norvège. Après une controverse dans la presse au sujet d'une affaire de succession qui la concernait, le portail d'actualités sur Internet, qui était détenu par le même propriétaire que les journaux en question, avait ouvert un fil de discussion sur le sujet. Le forum de discussion hébergeait des contenus entièrement générés par les utilisateurs, lesquels pouvaient publier des commentaires anonymes sans avoir à s'inscrire. À côté de chaque message, un bouton permettait aux lecteurs de signaler les commentaires inacceptables. Plusieurs remarques vulgaires et sexistes avaient été publiées au sujet de la requérante (§§ 5-9). La Cour a admis l'appréciation des juridictions internes, lesquelles avaient estimé que les commentaires en question ne s'analysaient pas en un discours de haine ou en une incitation à la violence (§ 69). De plus, elle a constaté que les forums de discussion n'étaient pas particulièrement intégrés dans la présentation de

l'actualité sur le portail d'actualités (§ 71), et que dans le cas d'espèce les modérateurs supprimaient le contenu après qu'un signalement avait été effectué (§ 73). La Cour a jugé que les juridictions internes n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation (§74-75) et qu'elles avaient ménagé un juste équilibre entre les droits de la requérante tels que garantis par l'article 8 et le droit à la liberté d'expression du portail d'actualités et hébergeur des forums de discussion. Elle a donc conclu à une non-violation de l'article 8 de la Convention.

Dans l'affaire *Jeziar c. Pologne* [comité], 2020, le requérant tenait gratuitement un blog sur des questions locales sans modérer préalablement les commentaires. Lors de la campagne électorale pour un scrutin local en 2010, un utilisateur anonyme publia, sur ce blog, des commentaires diffamatoires au sujet d'un autre candidat. Le requérant fut condamné à cesser de diffuser les propos litigieux, à présenter des excuses et à payer certaines sommes (§ 60). La Cour a indiqué que demander au requérant de partir du principe que certains commentaires non filtrés pourraient être contraires à la loi reviendrait à exiger de lui une capacité d'anticipation excessive et irréaliste, ce qui serait de nature à mettre en péril le droit de communiquer des informations sur Internet (§§ 58-60). La Cour a donc considéré que les juridictions internes n'avaient pas ménagé un juste équilibre, ce qui avait entraîné une ingérence disproportionnée dans le droit du requérant à la liberté d'expression, ingérence qui n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, elle a conclu à une violation de l'article 10 (§ 61-62).

La requérante dans l'affaire *Standard Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (n° 3)*, 2021, était une société opérant dans le secteur des médias, qui publiait un quotidien et gérait un portail d'actualités en ligne proposant des articles et des forums de discussion sur Internet. L'affaire concernait des décisions de justice enjoignant à la société requérante de divulguer les informations qui avaient été communiquées lors de leur inscription par des utilisateurs enregistrés qui avaient posté sur son site Internet des commentaires injurieux anonymes visant deux hommes politiques et un parti politique. La société requérante avançait que les données d'utilisateur en cause constituaient des sources journalistiques et qu'elles étaient à ce titre protégées par la confidentialité éditoriale. La Cour a conclu que, les auteurs des commentaires s'adressant au public et non à un journaliste, ils ne pouvaient être considérés comme des sources journalistiques (§ 71). La Cour a rappelé que la Convention ne garantit pas un droit absolu à l'anonymat qui, bien qu'important, doit être mis en balance avec d'autres droits et intérêts (§ 75), mais elle a néanmoins admis l'intérêt pour les internautes à ne pas voir leur identité divulguée (§ 76). Elle a reconnu que les juridictions internes jouissaient d'une certaine marge d'appréciation en matière de levée de l'anonymat, même dans le contexte du discours politique et des débats d'intérêt général. Au vu des faits de l'espèce, la Cour a conclu que les juridictions internes n'avaient pas mis en balance les intérêts concurrents en jeu et qu'il y avait eu violation de l'article 10 (§§ 95-96).

Le requérant dans l'affaire *Sanchez c. France* [GC], 2023, à l'époque élu local et candidat aux élections législatives, rédigea un billet sur son adversaire politique F.P., lequel fut commenté par deux tiers, S.B. et L.R., qui tinrent des propos incitant à la haine ou à la violence contre les personnes de confession musulmane. Le requérant ne modéra pas le contenu publié sur son mur. Même si la situation du requérant ne pouvait être assimilée à celle d'un grand portail d'actualités sur Internet exploité à titre professionnel, la Cour a rappelé que les personnalités politiques ont des devoirs particuliers lorsqu'elles décident d'utiliser les réseaux sociaux à des fins politiques, notamment à des fins électorales, en ouvrant des forums accessibles au public sur Internet afin de recueillir ses réactions et ses commentaires (§§ 138-140, 150, 180, 187). De plus, la Cour a estimé que le fait de décharger les producteurs de toute responsabilité risquerait de faciliter ou d'encourager les abus et des dérives, et que la responsabilité devrait donc être partagée entre tous les acteurs impliqués, le cas échéant avec une gradation du niveau de responsabilité et des modalités de son engagement en fonction de la situation objective de chacun (§ 185). Ainsi, la Cour a jugé que ces mesures étaient compatibles avec la liberté d'expression et a conclu à une non-violation de l'article 10.

Dans l'affaire *Google LLC et autres c. Russie*, 2025, qui concernait l'imposition d'amendes importantes et sans précédent à Google LLC pour non-exécution des demandes du Gouvernement concernant le contenu publié sur la plateforme (voir la section « Le contrôle de l'État sur l'espace numérique » ci-dessus), la Cour a dit que lorsque des intermédiaires sur Internet gèrent des contenus disponibles sur leurs plateformes ou exercent des fonctions de conservation ou d'édition, y compris au moyen d'algorithmes, leur fonction importante de facilitation et de structuration du débat public engendre un devoir de vigilance et de diligence, qui peut également augmenter proportionnellement à la portée de l'expression en question (§ 79). Pour de plus amples détails, voir la section consacrée au contrôle de l'État sur l'espace numérique ci-dessus.

Dans l'affaire *Bradshaw et autres c. Royaume-Uni*, 2025, qui concernait des allégations d'ingérence d'un État hostile dans le processus démocratique au Royaume-Uni, la Cour a reconnu l'existence au sein de la communauté internationale d'un accord sur le fait que l'ingérence dans les élections par le biais de l'arme de la désinformation et, dans certains cas, par des cyberattaques et des opérations de « piratage et divulgation » (« *hack and leak* »), constitue une grave menace pour la démocratie, et elle a noté qu'il apparaissait qu'il existait un consensus clair parmi les États membres sur le fait que le problème mondial complexe en cause ne pouvait être traité sans la coopération des partenaires internationaux et des sociétés propriétaires des réseaux sociaux. Au vu des faits de l'espèce, la Cour a conclu à une non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention. Pour plus de détails, voir la section consacrée au contentieux post-électoral ci-dessus.

5. La liberté d'expression utilisée comme moyen de fausser le débat politique

Dans l'affaire *Glimmerveen et Hegenbeek c. Pays-Bas* (déc.), 1979, les requérants avaient été poursuivis pour avoir diffusé dans le cadre de leur campagne électorale des tracts xénophobes encourageant l'expulsion des travailleurs immigrés des Pays-Bas. La Commission (qui était l'organe de la Convention chargé, à l'époque, d'examiner l'affaire) a relevé que ce message visait la destruction des libertés garanties par la Convention parce qu'il était discriminatoire. Elle a considéré que les requérants avaient essentiellement cherché à se servir de l'article 10 pour fonder sur la Convention un droit de se livrer à des activités contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention. Elle a ainsi conclu qu'en vertu des dispositions de l'article 17 de la Convention (interdiction de l'abus de droit), les requérants ne pouvaient pas se prévaloir des dispositions de l'article 10 de la Convention. Pour les mêmes raisons, la Commission a conclu qu'à supposer même que l'article 3 du Protocole additionnel fût applicable en l'espèce, les requérants ne pouvaient se prévaloir du droit reconnu par cette disposition, eu égard à l'article 17 de la Convention.

L'affaire *Vogt c. Allemagne*, 1995, concernait le licenciement d'une enseignante à cause de ses activités politiques pour le compte du Parti communiste allemand. La requérante se plaignait d'une restriction selon elle injustifiée de sa liberté d'expression. Dans ce contexte, concernant le devoir de loyauté politique imposé aux fonctionnaires, la Cour a reconnu la légitimité de l'idée d'une « démocratie apte à se défendre » (§ 51). Au vu des faits de la cause, la Cour a considéré que la mesure litigieuse était disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi et elle a donc conclu à une violation de l'article 10.

Dans l'affaire *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], 2003, La Cour a rappelé que nul ne doit être autorisé à se prévaloir des dispositions de la Convention pour affaiblir ou détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique. Cette affaire concernait la dissolution d'un parti politique ordonnée au motif que celui-ci était devenu un centre d'activités contraires au principe de laïcité. La Cour a observé qu'elle ne saurait perdre de vue que des mouvements politiques basés sur un fondamentalisme religieux ont pu par le passé s'emparer du pouvoir politique dans certains États, et ont eu la possibilité d'établir le modèle de société qu'ils envisageaient ; elle a indiqué que par conséquent, chaque État contractant peut, en conformité avec les dispositions de la Convention, prendre position contre de tels mouvements politiques en fonction de son expérience historique (§ 124). Au vu des faits de la cause, la Cour a conclu que compte tenu du fait que les projets du Refah

étaient en contradiction avec la conception d'une « société démocratique » et des chances réelles qu'avait le Refah de les mettre en application, sa dissolution avait été conforme aux exigences de la Convention. Elle a donc conclu à une non-violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association).

Dans l'affaire *Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006, la requérante était membre du Parti communiste de Lettonie (PCL), lequel était à l'origine d'une tentative de coup d'État perpétrée en 1991. Par la suite, sa candidature aux élections fut rejetée à plusieurs reprises en raison de ses activités au sein du parti en question, qu'elle avait poursuivies après la tentative de coup d'État. La Cour a estimé que l'ancienne position de la requérante au sein du parti, combinée à son comportement pendant la tentative de coup d'État, pouvait encore justifier qu'on l'empêchât de se présenter aux élections législatives. Si pareille restriction ne peut guère être admise, par exemple, dans un pays doté d'un cadre établi d'institutions démocratiques depuis des dizaines d'années ou plusieurs siècles, elle pouvait être jugée acceptable en Lettonie, compte tenu du contexte historico-politique ayant conduit à son adoption et de la menace pour le nouvel ordre démocratique. La Cour a déclaré que l'on ne saurait exclure qu'une personne ou un groupe de personnes invoquent les droits consacrés par la Convention ou par ses Protocoles pour en tirer le droit de se livrer à des activités visant effectivement à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la Convention ; or pareille destruction mettrait fin à la démocratie. C'est justement cette préoccupation qui amena les auteurs de la Convention à y introduire l'article 17. De plus, la Cour a considéré que nul ne pouvait se prévaloir des dispositions de la Convention pour affaiblir ou détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique (§§ 99-100). Au vu des faits de la cause, la Cour a toutefois ajouté que le Parlement letton se devait d'assurer un suivi constant sur la restriction en cause, en vue d'y mettre un terme à bref délai. Cette conclusion se justifiait d'autant plus à la lumière de la stabilité renforcée dont jouissait la Lettonie, du fait notamment de son intégration pleine et entière dans l'ensemble européen. Dès lors, toute inaction du corps législatif letton à cet égard pourrait amener la Cour à revenir sur sa conclusion (§§ 132-135). Se fondant sur ces considérations, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

L'affaire *Petropavlovskis c. Lettonie* (déc.), 2015, concernait le rejet de la demande de naturalisation du chef de file d'un mouvement de protestation contre la politique linguistique de l'État letton. La Cour a rappelé que les libertés garanties par les articles 10 et 11 de la Convention ne sauraient priver les autorités d'un État dont une association, par ses activités, met en danger les institutions, du droit de protéger celles-ci. Rappelant que nul ne peut se prévaloir des dispositions de la Convention pour affaiblir ou détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique, la Cour a considéré que l'État pouvait être amené à prendre des mesures concrètes pour se protéger afin d'assurer la stabilité et l'effectivité d'un régime démocratique (§§ 71-72). Examinant la situation du requérant, la Cour a dit que le devoir de loyauté envers l'État et sa Constitution ne saurait passer pour une mesure punitive susceptible de porter atteinte à la liberté d'expression et de réunion, mais plutôt pour un critère qui doit être rempli par tout individu qui cherche à obtenir la nationalité lettone par naturalisation (§ 85). Ayant conclu que le requérant n'avait fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer ses droits conventionnels, la Cour a conclu que les articles 10 et 11 de la Convention ne trouvaient pas à s'appliquer dans les circonstances de l'espèce.

La requérante dans l'affaire *Godenau c. Allemagne*, 2022, était une enseignante. La requête concernait le rejet opposé à sa demande de voir son nom et d'autres informations la concernant effacés d'une liste interne « d'enseignants jugés inaptes à réintégrer l'enseignement public » du Land de Hesse. Cette liste avait été créée et était tenue à jour par les autorités de la Hesse. La requérante avait été inscrite et maintenue sur cette liste, qui n'était ni connue ni visible du public, à cause des déclarations qu'elle avait faites ainsi que de son appartenance à des partis et organisations de droite et des activités politiques qu'elle menait pour le compte de ces partis et organisations, au vu desquelles les autorités avaient conclu qu'il existait des doutes quant à sa loyauté envers la Constitution. L'inscription et le maintien de la requérante sur la liste avaient pour but d'empêcher sa réintégration à un poste d'enseignant dans un établissement public de la Hesse. Un nombre très limité d'agents publics de la Hesse avaient accès à cette liste. La Cour a jugé que l'article 10 trouvait à s'appliquer aux faits de

l'espèce, mais qu'il ne découlait pas de cette applicabilité que la requérante disposât d'un droit à être affectée à un poste d'enseignant dans un établissement scolaire public (§ 36). La Cour a également considéré que la restriction à la liberté d'expression des enseignants qui avait été imposée à la requérante et qui découlait du devoir de loyauté poursuivait des buts légitimes au regard de l'article 10 § 2, à savoir la défense de l'ordre et la protection des droits d'autrui (§ 52), et elle a souligné « l'importance majeure qui s'attachait, du point de vue des politiques publiques, à ce que les enfants bénéficient d'un enseignement et d'une éducation dignes de confiance sur les notions de liberté, de démocratie, de droits de l'homme et d'état de droit » (§ 54). La Cour a conclu à une non-violation de l'article 10 de la Convention.

L'affaire *Gapoņenko c. Lettonie* (déc.), 2023, concernait la détention provisoire imposée au requérant pour des publications hostiles menaçant la Lettonie qu'il avait postées entre août 2017 et avril 2018 sur les médias sociaux, que les autorités avaient qualifiées d'infractions pénales pour « actes dirigés contre l'indépendance nationale, la souveraineté, l'intégrité territoriale, le pouvoir de l'État ou l'ordre administratif de la République de Lettonie d'une manière non prévue par la Constitution » (§§ 5-6). La Cour a relevé qu'il apparaissait que le requérant avait posté notamment des messages évoquant des conflits violents supposément imminents entre l'État letton et ses habitants russophones ainsi qu'un conflit armé international dégénérant en une guerre nucléaire entre les États membres de l'OTAN (dont la Lettonie) et la Fédération de Russie. La Cour a rappelé le contexte sociopolitique sensible spécifique dans lequel s'inscrivaient les publications du requérant, et elle a en particulier affirmé qu'elle ne pouvait ignorer le fait que la Lettonie était un pays limitrophe de la Russie, laquelle, au moment des faits, avait déjà envahi certaines parties de la Géorgie et pris le contrôle militaire et politique de certaines parties de l'Ukraine. Par conséquent, et dans les circonstances de l'espèce, la Cour a estimé que l'arrestation et la détention du requérant constituaient une réponse nécessaire compte tenu de la situation sécuritaire tendue qui régnait dans le pays (§ 43). Elle a également considéré que le requérant, qui se plaignait d'une impossibilité pour lui de consulter les plateformes de médias sociaux et d'y poster des publications pendant sa détention, et de communiquer ses idées au monde extérieur dans la mesure et de la manière qu'il souhaitait, n'avait pas étayé ses allégations, et elle a donc rejeté pour irrecevabilité son grief reposant sur l'article 10.

L'affaire *Kirkorov c. Lituanie* (déc.), 2024, concernait l'interdiction faite au requérant, musicien en Russie, d'entrer en Lituanie au motif qu'il était considéré comme une menace pour la sécurité nationale. Les autorités avaient conclu qu'il était un outil de propagande de la Russie dans les États de l'ex-URSS. Le requérant contesta l'interdiction, arguant qu'il était un artiste et qu'il ne s'intéressait pas à la politique. La Cour a estimé qu'en restreignant la capacité du requérant à communiquer des informations et des idées sur le territoire lituanien, l'interdiction avait porté atteinte au droit de l'intéressé à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 (§ 53). Cette interdiction poursuivait toutefois un but légitime au regard de l'article 10, à savoir la sécurité nationale et la sûreté publique (§ 57). La Cour s'est référée à l'explication livrée par l'autorité, selon laquelle la Fédération de Russie employait divers moyens de propagande contre les États baltes, notamment des chanteurs de musique populaire tels que le requérant (§ 61). La Cour a également cité le Parlement européen, qui avait admis la nécessité de reconnaître et de dénoncer la guerre de désinformation et de propagande menée par la Russie (§ 61). En outre, rien dans le dossier ne donnait à penser que les juridictions internes aient commis une erreur dans leur appréciation ou leur application du droit interne (§ 65), et l'interdiction n'était pas non plus disproportionnée car elle avait correctement mis en balance les intérêts de la sécurité nationale et de l'ordre public avec les actions du requérant et la gravité de la mesure litigieuse qui lui avait été imposée (§ 66). À la lumière de ces éléments, la Cour a jugé manifestement mal fondé le grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 10.

L'affaire *Ždanoka c. Lettonie (n° 2)*, 2024, a fait suite à l'arrêt de Grande Chambre *Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006. En 2018, en réponse à une demande formulée par la requérante tendant au contrôle de la constitutionnalité de la disposition qui restreignait le droit de se porter candidat aux élections pour les personnes qui avaient joué un rôle actif au sein au parti communiste de Lettonie après le 13 janvier

1991, la Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité de cette restriction mais limité sa portée aux adhérents actifs qui « [avaient] menacé et continu[ai]ent de menacer l'indépendance de l'État letton et les principes d'un État démocratique régi par l'état de droit ». Cette même année, le nom de la requérante avait été retiré de la liste des candidats aux élections législatives après que la commission électorale centrale eut jugé que la restriction en cause, telle qu'interprétée par la Cour constitutionnelle, s'appliquait à son cas. Pour commencer, la Cour a exposé le contexte de l'affaire : la Lettonie était voisine de la Russie, un État qui avait récemment envahi certaines parties de la Géorgie et de l'Ukraine et en avait pris le contrôle, dans « une tendance nettement perceptible » postérieurement à l'arrêt rendu par la Grande Chambre en 2006. Alors que le Parlement letton avait rejeté à trois reprises des propositions visant à lever la restriction litigieuse et qu'en d'autres circonstances la Cour aurait pu considérer cette action limitée comme injustifiée et susceptible de faire pencher la balance en faveur d'un constat de violation, elle n'a pas pu parvenir à une telle conclusion dans le contexte spécifique et sensible de la présente affaire, étant donné que la « stabilité renforcée » dont jouissait la Lettonie (et l'Europe en général), évoquée par la Grande Chambre dans son arrêt de 2006, n'existait plus. Depuis l'adoption de cet arrêt, la Lettonie avait de plus en plus de raisons légitimes de craindre pour sa sécurité, son intégrité territoriale et son ordre démocratique, et la restriction litigieuse devait donc être appréciée à la lumière de l'ample marge d'appréciation qui doit être consentie à l'État en la matière (§§ 55-56). Eu égard à l'évolution de la situation, l'interprétation faite par la Cour constitutionnelle de la restriction litigieuse relevait de son pouvoir d'interprétation et n'était ni arbitraire ni déraisonnable, tandis que les procédures ultérieures devant la commission électorale et la cour d'appel concernant l'application de la restriction litigieuse et l'inéligibilité de la requérante avaient offert à cette dernière des garanties suffisantes contre l'arbitraire (§ 61). La Cour a donc conclu à une non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

6. La protection de la tolérance et les mesures de lutte contre l'incitation à la haine et à la discrimination

Dans l'affaire *Féret c. Belgique*, 2009, un parlementaire avait été poursuivi pour incitation à la discrimination par la voie de tracts électoraux présentant les immigrés comme « un milieu criminogène essentiellement intéressé par l'exploitation des avantages que pourrait procurer le séjour en Belgique ». Tout en admettant que la liberté d'expression est tout particulièrement précieuse pour un élu du peuple, la Cour a également noté que les hommes politiques doivent éviter de faire des remarques susceptibles d'encourager l'intolérance. Cela est important si l'impact du discours raciste et xénophobe est amplifié dans un contexte électoral, où les arguments prennent naturellement plus de poids. La Cour a conclu à une non-violation de l'article 10.

L'affaire *Willem c. France*, 2009 concernait la condamnation d'un maire pour avoir publiquement encouragé le boycott des produits israéliens. La Cour, tout en admettant que la mesure constituait une ingérence dans l'exercice de ses droits par le requérant, a constaté que celui-ci n'avait pas été condamné pour ses opinions politiques mais pour une incitation à un acte discriminatoire étant donné qu'il n'avait pas simplement critiqué la politique de l'État étranger, mais avait annoncé le boycott des produits israéliens (§ 35). L'utilisation par le requérant du site Internet de la commune qui était accessible au public empêchait tout débat et l'intéressé ne pouvait prétendre avoir favorisé la libre discussion sur une question d'intérêt général (§ 38). Dès lors, la Cour a estimé que la mesure n'était pas disproportionnée et a conclu à une non-violation de l'article 10.

Dans l'affaire *Le Pen c. France* (déc.), 2010, la France avait condamné un homme politique bien connu pour incitation publique à la haine envers les musulmans. Précisément, le requérant avait déclaré : « [I]e jour où nous aurons, en France, non plus 5 millions mais 25 millions de musulmans, ce sont eux qui commanderont ». Si la Cour a noté qu'elle accorde « la plus haute importance » à l'expression politique, elle a conclu que le requérant avait utilisé sa position influente pour engendrer de la « mésentente et de l'incompréhension » et susciter « un sentiment de rejet et d'hostilité » à l'égard des musulmans.

En conséquence, la Cour a rejeté le grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 10 comme étant irrecevable.

L'affaire *Le Pen c. France* (déc.), 2017, concernait la condamnation infligée à un homme politique connu pour incitation publique à la haine à l'égard des Roms dans le cadre d'un discours politique sur les dangers de l'immigration, dans lequel il avait fait des déclarations au sujet du refus présumé des Roms de s'intégrer dans les États européens où ils vivaient. La Cour a considéré que les propos du requérant étaient certainement susceptibles de donner une image négative de la communauté rom dans son ensemble. Elle a rejeté le grief formulé sur le terrain de l'article 10 pour défaut manifeste de fondement.

Le requérant dans l'affaire *Smajic c. Bosnie-Herzégovine*, 2018 avait été reconnu coupable d'incitation à la haine pour avoir publié sur un forum Internet des messages sur les types d'actions militaires qui pourraient être menées contre des districts serbes en cas de nouvelle guerre. Il se plaignait d'avoir été condamné pour avoir exprimé son opinion sur un sujet d'intérêt public. Toutefois, la Cour a noté que le sujet des publications du requérant, même si celles-ci étaient rédigées sous une forme hypothétique, touchait à la question très sensible des relations interethniques dans la société bosnienne de l'après-conflit (§ 39). Les sanctions pénales infligées au requérant ayant été jugées proportionnées en l'espèce, la Cour a déclaré la requête irrecevable.

Dans l'affaire *Sanchez c. France* [GC], 2023, qui concernait la condamnation pénale infligée à un homme politique pour des propos xénophobes postés par des tiers sur le « mur » de son compte Facebook personnel en période de campagne électorale, la Cour s'est penchée, pour la première fois, sur la question de la responsabilité des utilisateurs des réseaux sociaux du fait des commentaires postés par des tiers. Elle a souligné, en particulier, que le « mur » du compte Facebook du requérant ne saurait être assimilé à un « grand portail d'actualités sur Internet exploité à titre professionnel et à des fins commerciales », et elle a choisi d'aborder plutôt cette question au regard des « devoirs et responsabilités » qui incombent aux personnalités politiques lorsqu'elles décident d'utiliser les réseaux sociaux à des fins politiques, notamment à des fins électorales, en ouvrant des forums accessibles au public sur Internet afin de recueillir ses réactions et ses commentaires (§ 180). Dans ce contexte, la Cour a souligné que le titulaire d'un compte ne saurait revendiquer un quelconque droit à l'impunité dans l'utilisation qu'il fait des outils numériques mis à sa disposition sur Internet et qu'il lui appartient d'agir dans les limites de ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui (§ 190). Sur ce dernier point, le degré de notoriété entre en ligne de compte : un simple particulier dont la notoriété et la représentativité sont limitées aura moins d'obligations qu'une personne ayant un mandat d'élu local et candidate à de telles fonctions, laquelle aura à son tour moins d'impératifs qu'une personnalité politique d'envergure nationale, pour qui les exigences seront nécessairement plus importantes, en raison tant du poids et de la portée de ses paroles que de sa capacité à accéder aux ressources adaptées, permettant d'intervenir efficacement sur les plateformes de médias sociaux (§ 201). À la lumière de ce constat, la Cour a observé que le requérant utilisait son compte Facebook en sa qualité d'élu local et à des fins politiques, dans le cadre d'une campagne électorale dans laquelle s'inscrivaient les commentaires litigieux (§ 189). Le requérant avait de surcroît toute latitude pour décider de rendre l'accès au « mur » de son compte Facebook public ou non. Si la décision qu'il a prise à ce titre ne saurait, en soi, lui être reprochée, compte tenu du contexte local et électoral tendu qui existait à l'époque des faits, une telle option était manifestement lourde de conséquences, ce que le requérant ne pouvait ignorer dans les circonstances de l'espèce (§ 193). Constatant que le requérant n'avait pas pris en temps utile les mesures nécessaires pour examiner les commentaires publiés et supprimer ceux qui étaient clairement illicites, et que les juridictions internes ont rendu des décisions motivées et qu'elles se sont livrées à une appréciation raisonnable des faits (§ 199), la Cour a conclu à une non-violation de l'article 10 dans cette affaire (§§ 209-210).

7. L'utilisation des médias sociaux dans le but de restreindre les droits civils des journalistes, des militants de la société civile ou des personnalités politiques

L'affaire *Şik c. Turquie (n° 2)*, 2020, concernait le placement et le maintien en détention provisoire du journaliste Ahmet Şik, qui était soupçonné de propagande en faveur d'organisations considérées par le Gouvernement comme terroristes ou d'assistance à celles-ci par le biais d'articles et d'interviews publiés dans le quotidien turc *Cumhuriyet* et de publications sur les médias sociaux, qui critiquaient tous la politique du Gouvernement. La Cour a considéré que la détention provisoire d'une durée d'environ treize mois qui avait été imposée au requérant (§ 181) pour des infractions passibles d'une lourde peine et directement liées à son travail de journaliste, s'analysait en une contrainte réelle et effective et constituait donc une « ingérence » dans l'exercice par lui de son droit à la liberté d'expression (§ 182). Observant que cette ingérence n'était pas prévue par la loi et qu'elle ne pouvait donc pas être justifiée, elle a conclu à une violation de l'article 10 (§ 188).

Dans l'affaire *Sabuncu et autres c. Turquie*, 2020, les requérants étaient journalistes au sein d'un grand quotidien national, *Cumhuriyet*, ou dirigeants de la fondation qui était l'actionnaire principal de la société éditrice de ce journal. À la suite de la déclaration de l'état d'urgence en juillet 2016, les requérants, qui étaient soupçonnés d'avoir prêté assistance à des organisations considérées par le Gouvernement comme des organisations terroristes et de diffuser de la propagande pour leur compte, furent arrêtés et détenus pendant plusieurs mois. Les soupçons reposaient principalement sur des articles publiés dans le journal, dont ils étaient censés avoir influencé la ligne éditoriale en leur qualité de dirigeants, ainsi que sur des éléments partagés par certains d'entre eux sur les médias sociaux. Les autorités les accusaient également d'avoir tenté d'utiliser des tactiques de « guerre asymétrique » pour manipuler l'opinion publique afin de rendre le pays ingouvernable. La Cour a considéré que le placement en détention provisoire des requérants pour des infractions qui étaient directement liées à leur travail de journalistes s'analysait en une contrainte réelle et effective et constituait donc une « ingérence » dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression (§ 226). Cette ingérence n'étant pas prévue par la loi, la Cour a conclu à une violation de l'article 10 (§ 230).

L'affaire *Murat Aksoy c. Turquie*, 2021, concernait la détention provisoire infligée à un journaliste pour des articles et des publications qu'il avait écrits pour des journaux ou des médias sociaux et dans lesquels il critiquait le Gouvernement. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas de motifs plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction pénale. Dès lors, le placement en détention provisoire de l'intéressé s'analysait en une ingérence dans l'exercice par lui de son droit à la liberté d'expression (§ 164-165) qui n'était pas nécessaire dans une société démocratique, et qui était donc contraire à l'article 10.

L'affaire *Melike c. Turquie*, 2021, concernait le licenciement sans droit à indemnités d'un agent contractuel de l'administration de l'éducation nationale à qui l'on reprochait d'avoir apposé des « likes » sur certaines publications Facebook renfermant un contenu politique. La Cour a considéré que l'utilisation de « likes » sur les réseaux sociaux, qui pouvait être considérée comme un moyen pour les internautes de montrer leur intérêt pour le contenu et leur approbation, constituait, en tant que telle, une forme courante et populaire d'exercice de la liberté d'expression en ligne (§ 44). Elle a relevé que le contenu en question consistait, entre autres, en des critiques politiques virulentes dirigées contre les pratiques répressives alléguées des autorités, en des appels et des encouragements à protester contre ces pratiques, ainsi qu'en une réaction vive à la déclaration, considérée comme sexiste, faite par une personnalité religieuse bien connue (§ 46). Au vu des faits de la cause, elle a conclu à une violation de l'article 10.

L'affaire *Andrey Rylkov Foundation et autres c. Russie*, 2024, concernait quatre organisations requérantes qui avaient été déclarées indésirables par le procureur général russe, ainsi qu'un certain nombre de requérants individuels qui avaient été condamnés pour implication dans des « organisations indésirables ». La Cour a observé que la qualification d'« indésirable » autorisait une

interdiction générale des activités de l'organisation en question et restreignait sa capacité d'expression, ce qui s'analysait en une ingérence dans l'exercice par l'organisation en question de son droit à la liberté d'association tel que garanti par l'article 11 et interprété à la lumière de l'article 10 (§ 83). En outre, l'ingérence permise par la qualification d'« indésirable » ne répondait pas au critère voulant qu'elle soit « prévue par la loi », la Cour l'ayant jugée à la fois imprévisible et arbitraire, étant donné que le droit interne ne prévoyait pas de garanties contre l'abus de cette qualification et que la loi en question n'était pas formulée avec suffisamment de précision pour permettre aux organisations requérantes de prévoir que leurs actions, par ailleurs légales, leur vaudraient pareille qualification (§§ 91-94). Les autres requérants furent poursuivis pour collaboration avec des « organisations indésirables », ce qui constituait une ingérence dans l'exercice par eux de leur droit à la liberté d'association et de réunion tel que protégé par l'article 11, et les sanctions qui leur furent infligées pour leurs activités sur les médias sociaux, les publications et leurs autres modes de conduite expressive se sont traduites par une ingérence dans l'exercice par eux de leur droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 (§ 105). La loi sur le fondement de laquelle les requérants ont été condamnés ne répondait pas à l'exigence de « qualité de la loi », car elle ne définissait pas avec suffisamment de précision les types de comportement au sein d'« organisations indésirables » qui étaient susceptibles d'aboutir à une condamnation (§ 108). La Cour a noté avec une préoccupation particulière que les requérants avaient fait l'objet d'une application rétroactive de la loi d'une manière qui était imprévisible et qui avait fait peser sur eux une charge déraisonnable. Le fait que l'on attendait des requérants qu'ils anticipent une classification dans des catégories juridiques qui n'existaient pas encore à l'époque de leurs actes a produit un « effet dissuasif » disproportionné sur leur liberté d'expression (§ 111). La Cour a également considéré que les requérants avaient été sanctionnés pour des motifs purement formels, les autorités internes n'ayant pas analysé le contenu des éléments pour lesquels les requérants avaient été condamnés ni le contexte dans lequel ils s'inscrivaient, contrairement à ce qu'exige la Cour dans les affaires relatives à la liberté d'expression et de réunion. Par conséquent, l'ingérence ne pouvait passer pour « nécessaire dans une société démocratique » (§ 112). La Cour a donc conclu à une violation des articles 10 et 11.

L'affaire *Oleg Balan c. République de Moldova*, 2024, concernait une action en diffamation intentée par le requérant après que le chef de file de l'opposition l'eut accusé d'activité criminelle dans une publication sur Facebook. La Cour suprême, estimant que le chef du parti d'opposition pouvait prétendre à la protection de la liberté d'expression tant en droit interne qu'au regard de la Convention, avait rejeté l'action en diffamation du requérant. La Cour a relevé que la Cour suprême avait traité le chef de l'opposition comme un journaliste d'investigation et une personnalité publique et qu'elle avait décidé d'appliquer la présomption de bonne foi à consentir aux journalistes d'investigation. Elle n'a toutefois pas procédé à sa propre analyse attentive des éléments du dossier relatifs à la protection du droit à la réputation du requérant. La Cour n'a donc pas été convaincue que la Cour suprême eût ménagé un juste équilibre entre les droits concurrents en jeu (§ 43) et a conclu à une violation de l'article 8.

Dans l'affaire *Milashina et autres c. Russie*, 2025, les requérants, des journalistes et la maison d'édition où ils travaillaient, se plaignaient d'une campagne concertée de menaces et d'intimidation publiques menée par de hauts responsables et des chefs religieux tchéchènes après qu'ils eurent couvert une campagne de violences de grande ampleur qui aurait été menée par les autorités tchéchènes contre des personnes perçues comme étant homosexuelles. Les déclarations litigieuses furent diffusées sur des chaînes de télévision contrôlées par l'État ou publiées et rediffusées sur les médias sociaux. La Cour a considéré que les menaces visaient clairement à réprimer la personnalité intellectuelle des requérants journalistes, en leur inspirant des sentiments de peur, d'angoisse et de vulnérabilité propres à les humilier, à les avilir et à briser leur volonté de poursuivre librement leur travail journalistique ; elles visaient clairement à susciter chez les requérants journalistes des craintes pour leur sécurité (§ 77). De plus, les déclarations répétées ciblant les requérants visaient à les déshumaniser et à faire passer pour acceptables des gestes violents qui seraient perpétrés contre eux, exposant ainsi les requérants à des actes potentiellement graves de violence ou d'intimidation de la

part d'une multitude de personnes pendant une longue période. Les autorités nationales n'ont toutefois pris aucune mesure pour enquêter sur ces menaces, malgré les plaintes des requérants. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 8.

B. La protection du processus démocratique et de son intégrité

Les droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 sont cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements d'une véritable démocratie régie par la prééminence du droit et revêtent donc dans le système de la Convention une importance capitale. Des élections libres et la liberté d'expression, notamment la liberté du débat politique, constituent le fondement de toute société démocratique (*Bowman c. Royaume-Uni*, 1998, 42 ; *Bradshaw et autres c. Royaume-Uni*, 2025, § 113).

Des élections libres et la liberté d'expression, notamment la liberté du débat politique, constituent le fondement de toute société démocratique. Les deux droits sont interdépendants et se renforcent l'un l'autre. Il est particulièrement important, en période préélectorale (au niveau tant national que local), de permettre aux opinions et aux informations de tous ordres de circuler librement. Dans certaines circonstances, toutefois, ces droits peuvent entrer en conflit, ce qui peut inciter les autorités à juger nécessaire, avant ou pendant une élection, de prévoir certaines restrictions à la liberté d'expression, alors qu'elles ne seraient habituellement pas admissibles, afin de garantir « la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ». La Cour reconnaît aux États contractants une marge d'appréciation pour ménager un équilibre entre ces deux droits, comme c'est généralement le cas s'agissant de l'organisation de leur système électoral (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], 2013, § 123 ; *Oran c. Turquie*, 2014, § 52 ; *Bowman c. Royaume-Uni*, 1998, § 43 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 383).

1. La couverture médiatique des élections

Dans l'affaire *Bowman c. Royaume-Uni*, 1998, où la requérante avait été inculpée pour avoir effectué des dépenses en vue de la diffusion de matériel électoral pendant la période précédant immédiatement les élections, la Cour a jugé que l'obstacle absolu qui avait empêché l'intéressée de publier des informations visant à influencer les électeurs n'était pas nécessaire pour atteindre l'objectif légitime de garantir l'égalité entre les candidats (§ 47). Elle a insisté sur l'importance, en période préélectorale, de permettre aux opinions et aux informations de tous ordres de circuler librement, considérant que des élections libres et la liberté d'expression (notamment la liberté du débat politique) constituent l'assise de tout régime démocratique (§ 42). Elle a donc conclu à une violation de l'article 10.

L'affaire *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, 2000, concernait la publication, dans un journal, d'un éditorial qui contenait des commentaires formulés en des termes relativement incisifs à propos de la pensée politique et de l'idéologie d'un candidat aux élections municipales. Le requérant avait été condamné pénalement pour diffamation dudit candidat. La Cour a jugé que les commentaires en question reposaient sur une base factuelle et que la situation relevait manifestement d'un débat politique portant sur des questions d'intérêt général, domaine dans lequel les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite (§ 33). En l'espèce, elle a conclu à une violation de l'article 10.

Dans l'affaire *TV Vest AS et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège*, 2008, la Cour a admis que l'interdiction légale de diffusion de publicité électorale dans les médias audiovisuels en Norvège poursuivait le but légitime de placer tous les candidats aux élections sur un pied d'égalité. Au regard des faits de l'espèce, toutefois, elle a considéré qu'en pratique la restriction en question empêchait un groupe économiquement faible de faire connaître son programme aux électeurs. Elle a jugé important que le parti requérant n'ait pas obtenu d'avantage injuste par rapport aux partis ayant moins de ressources et qu'il ait de fait appartenu à une catégorie que l'interdiction était censée protéger (§ 73). Elle a conclu à une violation de l'article 10.

L'affaire *Długołęcki c. Pologne*, 2009, concernait un journaliste jugé coupable d'avoir insulté un candidat au conseil municipal dans un article publié dans le journal local deux jours avant les élections municipales. La Cour a rappelé qu'il est particulièrement important, en période préélectorale, de permettre aux opinions et aux informations de tous ordres de circuler librement, tant pour les élections nationales que pour les élections locales (§ 40). Elle a, en outre, considéré que les autorités nationales n'avaient pas pris en compte l'importance cruciale du libre jeu du débat politique dans une société démocratique, en particulier dans le contexte d'élections libres. En l'espèce, elle a conclu à une violation de l'article 10.

Dans l'affaire *Parti communiste de Russie et autres c. Russie*, 2012, les requérants s'étaient présentés comme partis de l'opposition et candidats aux élections législatives. Pendant la campagne électorale, les entreprises de radiodiffusion publiques étaient tenues de fournir du temps d'antenne gratuit aux candidats. Les requérants soutenaient, toutefois, que la couverture médiatique avait été inéquitable, que les cinq principales chaînes de télévision avaient en réalité fait campagne pour le parti au pouvoir, que le temps d'antenne avait été réparti inéquitablement et que les informations diffusées n'avaient pas été neutres. Plusieurs observateurs ayant suivi les élections estimèrent que la couverture médiatique télévisée avait été défavorable à l'opposition. Dans son appréciation, la Cour a admis, avec les requérants, que l'État était tenu d'une obligation positive « d'intervenir pour ouvrir les médias à différents points de vue » en période électorale (§ 126). Elle a, en fin de compte, rejeté l'argument des requérants selon lequel la Russie avait manqué à cette obligation en les privant de la possibilité de communiquer des informations aux électeurs. Plus généralement, toutefois, la Cour a explicitement reconnu qu'il n'est pas de démocratie sans pluralisme et que celui-ci ne peut être assuré que par l'adoption de certaines mesures positives (§ 125). Notant que les requérants n'avaient pas démontré en quoi eux-mêmes ou les partis qu'ils représentaient avaient subi directement les effets des modifications qui avaient été apportées à la législation, la Cour a estimé que leur requête se trouvait être une *actio popularis* (§ 135). En l'espèce, elle a conclu à une non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Dans l'affaire *Orlovskaya Iskra c. Russie*, 2017, la requérante éditait un journal régional dont l'affiliation politique était précisée en première page. Pendant la campagne de 2007 pour les élections à la chambre basse du parlement, le journal avait publié plusieurs articles critiquant un candidat à ces élections. Les autorités nationales estimèrent que ces articles comportaient des éléments de campagne électorale qui n'avaient pas été financés par le fonds de campagne officielle d'un parti, en violation des dispositions internes pertinentes. En conséquence, la requérante fut jugée coupable d'une infraction administrative et se vit infliger une amende. Sur la base de l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour a admis que la législation électorale interne poursuivait le but légitime de faire respecter le droit des électeurs à une information impartiale, véridique et équilibrée diffusée par les médias et à la formation de leurs choix éclairés lors d'une élection (§ 104). Dans son appréciation, elle a rappelé que, dans le contexte des débats électoraux, elle attribue une importance particulière à l'exercice sans entrave de la liberté de parole des candidats (§ 110). Par ailleurs, selon la Cour, le rôle de « chien de garde » joué par la presse, qui ne perd pas de sa pertinence en période électorale, implique un exercice indépendant de la liberté de la presse sur la base d'un choix éditorial libre visant à diffuser des informations et des idées sur des sujets d'intérêt général. En particulier, le débat sur les candidats et leurs programmes contribue au droit du public de recevoir des informations et renforce la capacité des électeurs à faire des choix éclairés entre les candidats (§ 130). La Cour a conclu à une violation de l'article 10 au motif que la Russie avait qualifié, de manière excessive et erronée, les déclarations de la requérante de « campagne pré-électorale ».

La requérante dans l'affaire *Cheltsova c. Russie*, 2017, était la fondatrice et rédactrice en chef d'un hebdomadaire local. Elle avait été condamnée à plusieurs reprises pour diffamation en raison d'articles qu'elle avait publiés dans ce journal, notamment pour des propos concernant un candidat à la mairie tenus par un adversaire de ce dernier. Dans ce contexte, la Cour a rappelé qu'un journal ne saurait être tenu de vérifier systématiquement avant publication la véracité de toute déclaration faite

par une personnalité politique à propos d'une autre dans le contexte d'un débat politique public (§ 97). En l'espèce, la Cour a conclu à une violation de l'article 10.

L'affaire *Savva Terentyev c. Russie*, 2018, concernait la condamnation pénale de l'auteur d'un blog pour des propos offensants tenus sur Internet contre des policiers. Le texte litigieux, très fort, employait des mots vulgaires, insultants et virulents et un ton particulièrement agressif et hostile. Il est important de noter que la Cour a relevé que ces propos avaient été publiés dans le contexte d'une discussion suscitée par un communiqué de presse de Memorial, organisation non gouvernementale régionale, concernant une perquisition effectuée par la police dans le bureau d'un journal qui soutenait un candidat de l'opposition aux élections législatives régionales. La discussion soulevait ainsi la question de l'implication alléguée de la police dans le bâillonnement et l'oppression de l'opposition politique pendant une campagne électorale et portait, par conséquent, sur une question d'intérêt général et public, domaine dans lequel les restrictions apportées à la liberté d'expression doivent être strictement encadrées. La Cour a réaffirmé qu'il est particulièrement important, en période préélectorale, de permettre aux opinions et aux informations de tous ordres de circuler librement (§ 70). Elle a conclu à une violation de l'article 10.

L'affaire *Brzeziński c. Pologne* [comité], 2019, concernait une allégation de violation de la liberté d'expression relativement à des propos tenus par le requérant dans une brochure parue au cours d'une campagne électorale. Les juridictions nationales avaient estimé que cette brochure contenait des observations infondées et elles avaient ordonné au requérant de s'excuser et de corriger les informations jugées inexactes en publiant une déclaration en première page de deux quotidiens locaux, et de verser une somme d'argent à une organisation caritative. La Cour a jugé que les propos incriminés étaient liés à la campagne électorale qui se déroulait alors et rappelé qu'il était nécessaire de combattre la diffusion de fausses informations concernant des candidats à des élections afin de préserver la qualité du débat public en période électorale. Elle a également rappelé l'importance, en période préélectorale, de permettre aux opinions et aux informations de tous ordres de circuler librement (§ 55). En l'espèce, la Cour a considéré que les décisions nationales s'analysaient en une ingérence disproportionnée dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression et qu'elles n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. Partant, elle a conclu à une violation de l'article 10.

Dans l'affaire *OOO Informatsionnoye Agentstvo Tambov-Inform c. Russie*, 2021, les requérants avaient été poursuivis pour avoir publié des articles et des sondages en ligne relativement à une campagne électorale. La Cour a admis qu'il pouvait être légitime pour les États de restreindre la campagne pré-électorale afin de protéger le droit à des élections libres et de faire respecter le droit des électeurs à une information impartiale, véridique et équilibrée diffusée par les médias et à la formation de leurs choix éclairés lors d'une élection (§ 81). Elle a conclu à une violation de l'article 10, jugeant excessive l'interprétation donnée par la Russie de la notion de campagne pré-électorale de manière à en faire relever des articles de presse qui ne pouvaient ainsi être qualifiés de « publications électorales » (§ 92).

2. La protection de l'intégrité du processus politique

L'affaire *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, concernait un député de l'opposition tenu à l'écart des travaux parlementaires par son maintien prolongé en détention provisoire à raison de discours politiques qu'il avait prononcés. La Cour a considéré qu'il y avait eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression du fait d'une combinaison de mesures le concernant, à savoir la levée de son immunité parlementaire, son placement et son maintien en détention provisoire, et la procédure pénale engagée à son encontre sur le fondement d'éléments de preuve comprenant ses discours à caractère politique. Elle a jugé qu'un député ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que, au cours de son mandat parlementaire, une procédure de levée de son immunité fût introduite, affaiblissant par là même la liberté d'expression des membres de

l'Assemblée nationale. Cette ingérence était donc imprévisible (§§ 269-270) et a emporté violation de l'article 10.

Dans l'affaire *Georgios Papadopoulos c. Chypre*, 2025, la Cour a examiné une lacune dans la législation électorale concernant la vacance d'un siège au Parlement. Dans cette affaire, le requérant, arrivé en deuxième position sur une liste de candidats aux élections législatives, avait été nommé député après que la députée élue avait renoncé, avant le début de la législature, à occuper ce siège. Trois décisions électorales avaient ensuite annulé cette nomination. La Cour a constaté que le mandat du requérant avait été annulé au motif qu'il n'existait aucune disposition constitutionnelle autorisant explicitement ou implicitement de pourvoir un siège de député devenu vacant avant le début d'une législature (§§ 67-69). Aucune intervention législative ou judiciaire n'ayant résolu cette question, le siège de député est longtemps resté vacant, ce qui a amené la Cour à constater une ingérence illégale dans l'exercice par le requérant de son droit à des élections libres, ingérence qui a emporté violation de la Convention (§§ 70-73).

L'affaire *Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne**, 2025, portait sur la protection des droits politiques d'élus catalans qui, à cause de leur placement en détention provisoire, n'avaient pu exercer leurs droits politiques au cours de la campagne électorale et après leur élection au Parlement catalan. La Cour a, toutefois, considéré, en l'espèce, que le placement en détention provisoire des requérants et les restrictions qui en avaient découlé n'étaient pas incompatibles avec la substance même du droit d'être élu et d'exercer son mandat parlementaire (§ 253, 258, 263). Partant, elle a conclu à une non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

3. L'interdiction de se porter candidat à des élections

L'affaire *Podkolzina c. Lettonie*, 2002, concernait la radiation d'une candidate de la liste des candidats à une élection législative pour maîtrise insuffisante de la langue officielle. La Cour a considéré que l'obligation prescrite en droit interne pour un candidat à l'élection au Parlement national d'avoir une connaissance suffisante de la langue officielle poursuivait un but légitime, et que les États disposaient d'une ample marge d'appréciation en la matière. Chaque État a un intérêt légitime à assurer un fonctionnement normal de son propre système institutionnel, et *a fortiori* de celui du Parlement national qui est investi du pouvoir législatif et qui joue un rôle primordial dans un État démocratique. En l'espèce, la Cour a, toutefois, conclu à une violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Dans les deux affaires *Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006, et *Ždanoka c. Lettonie (n° 2)*, 2024, la candidature de la requérante aux élections législatives avait été rejetée à plusieurs reprises à raison de l'implication de son parti politique dans une tentative de coup d'État. La Cour a estimé qu'on ne saurait exclure qu'une personne ou un groupe de personnes invoquent les droits consacrés par la Convention ou par ses Protocoles pour en tirer le droit de se livrer à des activités visant effectivement à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la Convention ; or pareille destruction mettrait fin à la démocratie. Dans les deux affaires, ayant pris en compte la situation politique et la crainte croissante et légitime de la Lettonie pour sa sécurité, son intégrité territoriale et son ordre démocratique, la Cour a reconnu à l'État défendeur une ample marge d'appréciation et conclu à une non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1. Pour une analyse plus détaillée, voir la section « La liberté d'expression utilisée comme moyen de fausser le débat politique » ci-dessus.

Dans l'affaire *Selishcheva et autres c. Russie*, 2025, qui portait sur le refus d'enregistrer la candidature des requérants à des élections municipales, au motif de renseignements policiers selon lesquels les intéressés étaient « en rapport » avec des organisations désignées comme « extrémistes », la Cour s'est dite particulièrement préoccupée par le caractère vague, la portée excessivement large et l'application rétroactive de la législation pertinente qui permettait aux autorités nationales de classer un éventail potentiellement indéterminé d'activités légitimes comme motif d'inéligibilité (§§ 46-47). Elle a également souligné l'incapacité des juridictions internes à offrir une interprétation significative qui limiterait la portée de cette législation ou établirait clairement les critères de son application, avec

pour conséquence l'absence de toute distinction entre l'exercice de droits garantis par la Convention et l'implication dans les activités d'organisations interdites (§ 48).

4. Le contentieux post-électoral

La Cour a établi que les droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 couvrent non seulement le processus d'organisation et de gestion des élections, mais aussi la manière dont est contrôlé le résultat du scrutin et les litiges concernant le décompte des voix et la validation des résultats. Les États doivent veiller à ce que les plaintes défendables d'irrégularités électorales présentées par des individus soient véritablement examinées et que les décisions soient suffisamment motivées.

L'affaire *Kovatch c. Ukraine*, 2008, concernait l'invalidation des suffrages obtenus par le candidat arrivé en tête dans plusieurs bureaux d'une circonscription, et la victoire consécutive de son adversaire. En 2002, le requérant s'était porté candidat aux élections législatives dans une circonscription à siège unique. D'après les premiers résultats du scrutin, il avait obtenu une faible majorité. Selon les rapports établis par les observateurs nommés par son principal adversaire, plusieurs bulletins supplémentaires (moins de dix) avaient été déposés illégalement dans les urnes par des inconnus dans trois divisions électorales. Au vu de ces éléments, les résultats avaient été déclarés invalides, les bulletins de vote recomptés et le requérant avait finalement perdu les élections. La Cour a estimé que les décisions d'invalidation d'un scrutin doivent répondre à un préjudice réel quant à l'issue du scrutin (§ 56) et jugé qu'en l'espèce l'invalidation des résultats du scrutin était illégale. Partant, elle a conclu à une violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Dans l'affaire *Petkov et autres c. Bulgarie*, 2009, les requérants avaient été radiés des listes de candidats dix jours seulement avant la tenue du scrutin, et ce sur le fondement d'une loi introduite moins de trois mois auparavant. Ces décisions de radiation avaient par la suite été déclarées nulles mais, les autorités électorales n'ayant pas réinscrit les requérants sur les listes de candidats, ils n'avaient pu se présenter aux élections. La Cour a estimé qu'en matière électorale, seuls les recours propres à assurer le bon fonctionnement du processus démocratique peuvent passer pour effectifs et qu'en l'espèce, le recours disponible dans le cadre des élections n'offrant qu'une réparation pécuniaire, il ne pouvait être considéré comme effectif au regard de l'article 13 de la Convention. Elle a donc conclu à une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 et de l'article 13.

Dans l'affaire *Kerimova c. Azerbaïdjan*, 2010, la Cour a constaté que les falsifications commises par deux agents électoraux n'avaient pas réussi à altérer le résultat final des élections, remportées par la requérante. Les autorités nationales avaient toutefois invalidé les résultats en violation du droit électoral interne et sans tenir compte de la faible ampleur des effets desdites falsifications. En agissant ainsi, elles ont en réalité aidé les agents électoraux à faire obstruction au processus électoral. Elles ont arbitrairement porté atteinte aux droits électoraux de la requérante en l'empêchant d'accéder aux fonctions parlementaires. La Cour en a conclu que l'invalidation révélait un manque de considération pour l'intégrité et l'effectivité du processus électoral qui ne saurait se concilier avec l'esprit du droit à des élections libres. En effet, le rôle des juridictions n'est en aucun cas de modifier l'expression du peuple. Au regard des faits de l'espèce, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Dans l'affaire *Grosaru c. Roumanie*, 2010, le requérant, candidat déçu aux élections législatives, avait introduit un recours devant le bureau électoral central contre la décision par laquelle celui-ci avait attribué le mandat de député à un autre candidat, mais il n'avait pu obtenir aucun contrôle juridictionnel de l'interprétation de la législation électorale litigieuse en ce que la Cour constitutionnelle s'était déclarée incompétente en matière électorale et la Cour suprême de justice avait rejeté pour irrecevabilité son recours, considérant que les décisions du bureau électoral central étaient définitives (§§ 14-15). La Cour a jugé que le manque de clarté de la loi électorale en la matière et l'absence de garanties suffisantes quant à l'impartialité des organes chargés d'examiner les contestations du requérant ont porté atteinte à la substance même des droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 et emporté violation de cette disposition (§ 57). Pour les mêmes motifs, la Cour a

également constaté une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (§§ 61-62).

Dans l'affaire *Namat Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2010, le requérant se plaignait d'une série d'irrégularités lors des élections législatives qu'il avait perdues, alléguant entre autres une ingérence illégale, une influence abusive, le remplissage frauduleux des urnes, le harcèlement des observateurs, des inexactitudes dans les listes électorales et des discordances dans les procès-verbaux électoraux. La Cour a observé que ce n'était pas le droit du requérant à gagner les élections qui se trouvait en jeu, mais son droit à s'y porter librement et effectivement candidat. Elle a estimé que le fait qu'un grand écart de voix séparait les candidats importe peu dès lors qu'il convient d'évaluer séparément la gravité et l'ampleur des irrégularités avant de déterminer leurs effets sur le résultat global de l'élection (§§ 74-75). Les irrégularités alléguées, si leur existence était dûment confirmée, étaient en effet de nature à porter atteinte au caractère démocratique des élections (§ 78). La Cour a rappelé que l'article 3 du Protocole n° 1 impose certaines obligations positives de nature procédurale, et exige en particulier la mise en place d'un système interne permettant l'examen effectif des plaintes et recours individuels en matière de droits électoraux. L'existence d'un tel système constitue l'une des conditions essentielles garantissant des élections libres et équitables, et permet l'exercice effectif du droit individuel de voter et de celui de se porter candidat à des élections. Il maintient la confiance générale du public dans la manière dont les autorités nationales organisent le scrutin. Il constitue un moyen important à la disposition de l'État pour que celui-ci puisse s'acquitter de son obligation positive, imposée par l'article 3 du Protocole n° 1, de tenir des élections démocratiques (§§ 81 et suiv.). Se référant notamment au code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise, la Cour a jugé que les autorités nationales avaient fait preuve d'un formalisme excessif aboutissant au rejet d'un recours en matière électorale et elle a conclu à une violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Dans l'affaire *Riza et autres c. Bulgarie*, 2015, les résultats de 23 bureaux de vote situés à l'étranger avaient été invalidés en raison de supposées irrégularités, ce qui avait notamment eu pour conséquence le retrait du mandat d'un député. La Cour a examiné tout à la fois l'ingérence dans l'exercice par 101 électeurs de leur droit de vote et dans l'exercice par le député déchu et le parti qu'il représentait de leur droit de se porter candidat. Elle a indiqué que seuls des motifs purement formels avaient été avancés pour annuler l'élection dans plusieurs bureaux de vote. De plus, les circonstances retenues par la juridiction pour motiver sa décision ne figuraient pas, de manière suffisamment claire et prévisible, dans le droit interne et il n'avait pas été démontré qu'elles auraient altéré le choix des électeurs et faussé le résultat électoral. De surcroît, la loi électorale ne prévoyait pas la possibilité d'organiser de nouvelles élections dans les bureaux de vote où le scrutin avait été annulé – contrairement aux recommandations du code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise – ce qui aurait permis de concilier le but légitime de l'annulation des résultats électoraux, à savoir la préservation de la légalité du processus électoral, avec les droits subjectifs des électeurs et des candidats aux élections parlementaires. Les décisions d'invalidation d'un scrutin doivent donc répondre à une réelle impossibilité d'établir les souhaits des électeurs. Par conséquent, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Dans l'affaire *Davydov et autres c. Russie*, 2017, qui concernait des irrégularités alléguées dans le cadre d'élections législatives fédérales et municipales, les requérants avaient participé à ces élections à divers titres : tous étaient inscrits sur les listes électorales, certains étaient aussi candidats aux élections à l'assemblée législative (de sorte que l'affaire concernait à la fois l'aspect actif et passif du droit à des élections libres), et d'autres étaient membres de commissions électorales ou observateurs. Les requérants avaient argué de manière défendable, tant devant les autorités nationales que devant la Cour, que l'équité des élections avait été gravement compromise par la procédure de nouveau décompte des voix (§§ 310-311). Pareille irrégularité était de nature à conduire à une grave distorsion de l'expression de la volonté des électeurs dans toutes les circonscriptions concernées. Or, devant les autorités nationales, les requérants n'avaient pas pu obtenir un examen effectif de leurs griefs visant la procédure de décompte des voix, que ce soit devant les commissions électorales, le parquet, le

comité d'enquête ou les tribunaux (§§ 336-337). La Cour a conclu à une violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Dans l'affaire *Mugemangango c. Belgique* [GC], 2020, la Cour a précisé l'étendue des garanties procédurales adéquates et suffisantes pour exclure l'arbitraire exigées par l'article 3 du Protocole n° 1 en vue d'assurer un examen effectif des contentieux électoraux et, en fin de compte, de garantir des élections libres. Le requérant, auquel il avait manqué 14 voix pour obtenir un siège au parlement de la région wallonne, avait demandé le réexamen d'environ 20 000 bulletins de vote. Alors que la commission compétente avait estimé que la réclamation du requérant était fondée et avait proposé de procéder au recomptage des votes, le parlement (non encore constitué à l'époque pertinente) avait décidé de ne pas suivre cet avis et de valider l'ensemble des pouvoirs des élus. La Cour a tout d'abord souligné que l'autonomie parlementaire ne peut valablement s'exercer que dans le respect de la prééminence du droit. Elle a donc tenu compte du fait que le parlement wallon avait examiné et rejeté la réclamation du requérant avant que ses membres n'aient prêté serment et que leurs pouvoirs n'aient été validés. Pour ce qui est de l'étendue des garanties procédurales contre l'arbitraire, elle a indiqué que les garanties d'impartialité que doit présenter l'organe décisionnaire visent à assurer que la décision prise soit fondée exclusivement sur des considérations factuelles et juridiques, et non pas politiques (§ 97). Les députés ne pouvant, par définition, être « politiquement neutres », une attention toute particulière doit être portée aux garanties d'impartialité prévues par le droit national en ce qui concerne la procédure d'examen des contestations du résultat des élections dans un système où le parlement est le seul juge de l'élection de ses membres (§ 98). Par ailleurs, le pouvoir d'appréciation de l'organe décisionnaire ne doit pas être excessif ; il doit être, à un niveau suffisant de précision, circonscrit par les dispositions du droit interne (§ 109). La procédure suivie en matière de contestation électorale doit également garantir une décision équitable, objective et suffisamment motivée (§ 115). Les plaignants doivent avoir la possibilité de faire valoir leur point de vue et de présenter les arguments qu'ils jugent utiles à la défense de leurs intérêts au travers d'une procédure écrite ou, le cas échéant, au cours d'une audience publique (§ 116). Appliquant ces principes aux faits de l'espèce, la Cour a estimé que la réclamation du requérant avait été examinée par un organe qui ne présentait pas les garanties d'impartialité requises et dont le pouvoir d'appréciation n'était pas circonscrit par les dispositions du droit interne à un niveau suffisant de précision. Les garanties dont le requérant avait bénéficié au cours de la procédure n'étaient pas non plus suffisantes dans la mesure où elles avaient été mises en place de manière discrétionnaire (§ 122). La Cour a ainsi conclu à une violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

L'affaire *Guðmundur Gunnarsson et Magnús Davíð Norðdahl c. Islande*, 2024, concernait l'examen des griefs de deux candidats non élus selon lesquels des irrégularités dans le comptage et le recomptage des voix dans leur circonscription avaient affecté les résultats de l'élection et la composition finale du parlement islandais (*Althingi*). Le cadre réglementaire existant établissait un mécanisme de prise de décision par lequel la Commission préparatoire à la vérification des pouvoirs (nommée par le président par intérim de l'*Althingi*) menait un examen complet des griefs et préparait un rapport, la Commission de vérification des pouvoirs (élue par le nouvel *Althingi*) formulait des propositions sur la base de ce rapport et l'*Althingi* réuni en séance plénière débattait des propositions pertinentes et les soumettait au vote. Au moment de l'examen des griefs des requérants, tous ces organes étaient composés de députés nouvellement élus dont les pouvoirs n'avaient pas encore été approuvés, et un parlement pleinement fonctionnel devait encore être constitué. Aucune règle ne portait sur les conflits d'intérêts potentiels et, de fait, certains députés votant sur la question étaient directement concernés par l'issue du vote et statuaient donc « sur leur propre sort ». Si rien ne lui permettait de douter de la crédibilité de l'enquête parlementaire ou de l'objectivité des propositions, la Cour a toutefois jugé que, du point de vue des apparences, l'absence de règles spécifiques assurant la neutralité politique et partisane laissait planer des doutes légitimes quant à l'impartialité. En outre, le pouvoir d'appréciation dont jouissait l'*Althingi* réuni en séance plénière à l'égard des conséquences pratiques de toute irrégularité électorale constatée n'était pas limité avec une précision suffisante par le droit interne. Parallèlement, la Cour a estimé que la procédure suivie par l'*Althingi* pour l'examen des griefs des requérants était

équitable et objective et assurait que la décision rendue serait suffisamment motivée. Elle a relevé que les requérants avaient participé de manière active à la procédure, les propositions et les recommandations qui avaient été formulées étaient clairement motivées, et le débat qui avait eu lieu en séance plénière permettait de comprendre le raisonnement sous-tendant la décision adoptée au terme de la procédure. Cependant, les constats susmentionnés quant à l'impartialité et au pouvoir d'appréciation pratiquement illimité dont jouissait l'*Althingi* ont amené la Cour à conclure à une violation des exigences de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention.

L'affaire *Călin Georgescu c. Roumanie* (déc.) [comité], 2025, concernait l'annulation par la Cour constitutionnelle roumaine de l'élection présidentielle de 2024, à la suite de déclarations du Conseil suprême de la défense nationale selon lesquelles des documents faisaient état de cyberattaques, par des acteurs étatiques et non étatiques, visant à influencer la régularité du processus électoral. Il était également indiqué qu'un candidat – qui n'était pas nommé dans le communiqué de presse mais avait aisément été identifié par les médias et le public comme étant le requérant, l'un des deux candidats qui s'était qualifié pour le second tour – avait bénéficié d'une exposition massive et d'un traitement préférentiel sur la plateforme du réseau social Tik Tok. Dans les vidéos publiées sur cette plateforme, le candidat n'était pas désigné comme candidat à l'élection présidentielle, ce qui était contraire aux règles électorales. Se référant aux documents des services de renseignements mis à sa disposition, la Cour constitutionnelle avait estimé que le scrutin avait été vicié tout au long du processus électoral. Selon elle, les irrégularités constatées avaient faussé le caractère libre et correct du vote des citoyens, porté atteinte à la campagne électorale loyale et transparente et violé les règles de financement de cette dernière. Le requérant soutenait que la décision par laquelle les élections avaient été annulées était le résultat d'une ingérence politique du « parti au pouvoir » en charge de la procédure électorale et qu'elle avait porté atteinte à sa liberté de participer au processus démocratique, en particulier à sa liberté d'association politique. En l'espèce, la Cour a observé que les pouvoirs du président de la Roumanie n'étaient pas tels que celui-ci devait être réputé faire partie du « corps législatif » de l'État défendeur, au sens de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, et elle a rejeté ce grief pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention (§§ 26-27). Elle a également relevé que le requérant n'avait pas étayé ses allégations de violation de son droit à la liberté d'expression ou d'association, et elle a déclaré ces griefs manifestement mal fondés (§§ 35-36).

Les requérants dans l'affaire *Bradshaw et autres c. Royaume-Uni*, 2025, étaient d'anciens députés qui alléguaient, sur la base de rapports élaborés par diverses autorités britanniques, que la Russie avait adopté des tactiques agressives basées sur la désinformation et les fausses nouvelles pour interférer dans les processus démocratiques et les élections législatives au Royaume-Uni. La Cour a observé que la portée de l'article 3 du Protocole n° 1 s'étend au-delà de l'intégrité des résultats de l'élection et englobe la circulation d'opinions et d'informations politiques dans la période pré-électorale et, plus généralement, l'égalité des chances assurée aux candidats (§ 131). Elle a admis qu'un État peut devoir adopter et réviser les mesures visant à protéger l'intégrité électorale, lorsque l'ingérence d'un État hostile risque réellement de porter atteinte aux droits des électeurs à des élections libres au point de les atteindre dans leur substance même et de les priver de leur effectivité (§ 136). Tout en estimant que l'article 3 du Protocole n° 1 ne crée aucune obligation autonome d'enquêter sur des ingérences alléguées, elle a toutefois considéré que le manquement flagrant d'un État à son obligation d'enquêter sur des allégations crédibles d'ingérence électorale peut emporter violation de cette disposition si pareil manquement empêche l'adoption de mesures positives visant à protéger l'essence même de la liberté de suffrage. Toute enquête sert à évaluer la menace et à permettre à l'État d'adopter ou d'actualiser un cadre juridique et réglementaire protégeant l'intégrité électorale (§§ 137–140). La Cour a admis qu'il est difficile de déterminer avec précision l'incidence d'une ingérence sur chaque électeur et, par extension, sur l'issue d'une élection donnée (§ 158). Tout en reconnaissant l'existence au sein de la communauté internationale d'un accord sur le fait que l'ingérence dans les élections par le biais de l'arme de la désinformation et, dans certains cas, par des cyberattaques et des opérations de « piratage et divulgation » (« *hack and leak* »), constitue une grave menace pour la démocratie, la Cour a relevé qu'il n'existe aucun consensus entre les États quant aux actions spécifiques à mener

pour protéger leurs processus démocratiques contre les risques engendrés par une ingérence étrangère hostile (§§ 159-160). Elle a, cependant, observé qu'il semble y avoir un consensus clair sur le fait que le problème mondial complexe en cause ne pouvait être traité sans la coopération des partenaires internationaux et des sociétés propriétaires des médias sociaux. Elle a estimé que toute action menée par les États pour lutter contre le risque d'ingérence électorale étrangère par la diffusion de la désinformation et l'organisation de campagnes d'influence devrait être mise en balance avec le droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention (§ 161). Elle a considéré que les États doivent se voir reconnaître une ample marge d'appréciation dans le choix des moyens à adopter pour lutter contre de telles menaces. En l'espèce, la Cour a jugé que la réponse de l'État défendeur à la menace d'ingérence électorale de la part de la Russie n'avait pas outrepassé la large marge d'appréciation dont il jouissait (§§ 162-163), en ce que, malgré les défaillances initiales, deux enquêtes approfondies et indépendantes ont été menées sur l'ingérence russe (§ 164). Le gouvernement du Royaume-Uni a également pris des mesures à la suite de ces deux enquêtes (§§ 168-171). La Cour a estimé qu'aucun des possibles manquements ne saurait être considéré comme suffisamment grave pour porter atteinte à la substance même du droit des requérants (§ 172). Partant, elle a conclu à une non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

II. Conseil de l'Europe/normes européennes

A. Les documents du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a effectué un travail considérable pour protéger la liberté d'expression en tant que pierre angulaire de la démocratie, tout en s'assurant que les élections au sein de ses États membres soient libres, équitables et transparentes. Il promeut l'indépendance des médias, protège les journalistes et adopte des normes et lignes directrices sur les procédures électorales. Nous avons établi une sélection des recommandations et rapports les plus récents aux fins du présent document de travail.

[Conditions et normes juridiques permettant à une cour constitutionnelle d'invalider des élections](#) : rapport urgent de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« la Commission de Venise »), 2025

Le 27 janvier 2025, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« la Commission de Venise ») a publié un rapport urgent sur les conditions et les normes juridiques permettant à une cour constitutionnelle d'invalider des élections. Ce rapport avait été demandé par le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 142^e session plénière (14-15 mars 2025). Son adoption a été suscitée par la décision n° 32 par laquelle la Cour constitutionnelle de Roumanie, le 6 décembre 2024, a invalidé le premier tour de l'élection présidentielle qui s'était tenue le 24 novembre 2024, à raison de la divulgation et de la publication par les services de sécurité d'informations auparavant classifiées. Appelée à analyser les circonstances dans lesquelles une cour constitutionnelle peut invalider des élections, et selon quelles normes, la Commission de Venise a également examiné les trois éléments énoncés dans la décision en cause : le droit d'invalider d'office des élections ; l'utilisation des technologies numériques et de l'IA dans les campagnes électorales ; et l'influence extérieure d'un autre État. La Commission de Venise a admis qu'il pouvait être plus difficile d'établir objectivement l'incidence de campagnes d'influence extérieures sur le résultat d'une élection que d'établir l'incidence d'irrégularités pendant le scrutin et le décompte des voix. Elle a recommandé : a) que les décisions d'invalider des résultats électoraux soient prises par l'organe électoral le plus élevé et puissent faire l'objet d'un contrôle par la plus haute juridiction ; b) que le pouvoir des cours constitutionnelles d'invalider d'office des élections soit – le cas échéant – limité à des circonstances exceptionnelles et clairement réglementé ; c) que l'annulation d'une élection ne puisse être autorisée que dans des circonstances très exceptionnelles (principe de l'*ultima ratio*) ; d) que le processus décisionnel concernant les résultats électoraux soit assorti de garanties adéquates et suffisantes ; e) qu'il soit possible de contester les résultats des

élections sur la base de violations des droits électoraux, mais aussi de l'influence des médias, et en particulier des médias sociaux, notamment ceux soutenus et financés depuis l'étranger ; f) que les États réglementent les conséquences des désordres de l'information, des cyberattaques et autres menaces numériques pour l'intégrité électorale ; que les candidats et les parties se voient garantir un accès juste et équitable aux médias en ligne, et qu'une réglementation soit adoptée pour s'assurer que les systèmes d'intelligence artificielle d'intermédiaires d'Internet ne favorisent pas certains partis ou candidats par rapport à d'autres ; g) que les règles générales sur le financement des campagnes électorales et la transparence s'appliquent aux campagnes en ligne basées sur des plateformes de médias sociaux.

[Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, septembre 2024](#)

La Convention-cadre sur l'IA a été adoptée le 17 mai 2024 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg et ouverte à la signature le 5 septembre 2024, à l'occasion de la Conférence des ministres de la Justice à Vilnius (Lituanie). Ce jour-là, dix Parties l'ont signée, dont l'Union européenne (au nom de ses vingt-sept États membres) et les États-Unis d'Amérique. La Convention-cadre est le premier accord international juridiquement contraignant visant à réglementer l'ensemble du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle et à promouvoir une innovation responsable tout en gérant les risques et en s'assurant que les systèmes d'intelligence artificielle sont utilisés d'une manière compatible avec les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Convention-cadre sur l'IA est accompagnée du [Rapport explicatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit](#) qui, bien qu'il ne fournisse pas une interprétation faisant autorité du texte de la Convention-cadre, peut faciliter la compréhension des dispositions de celle-ci. En outre, le 28 novembre 2024, le Comité sur l'intelligence artificielle du Conseil de l'Europe a adopté la [méthodologie HUDERIA](#), « une méthodologie juridiquement non contraignante pour l'évaluation des risques et des impacts des systèmes d'IA du point de vue des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit », à l'appui de la mise en œuvre de la Convention-cadre sur l'IA. L'objectif de la méthodologie HUDERIA est de fournir une évaluation détaillée des impacts potentiels et réels que le développement, la conception et l'application de l'IA pourraient avoir sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la démocratie et l'État de droit.

[Recommandation CM/Rec\(2024\)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique \(poursuites-bâillons\) – recommandation et exposé des motifs, Comité des Ministres, 2024](#)

La recommandation et les lignes directrices énoncées en annexe fournissent aux États membres des éléments d'orientation concernant les poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons) qui sont définies comme des menaces d'actions en justice ou des actions en justice engagées ou menées dans le but de harceler ou d'intimider leur cible, et qui visent à empêcher, entraver, restreindre ou pénaliser la libre expression sur des questions d'intérêt public et l'exercice des droits associés à la participation publique.

[La liberté d'expression, les médias et les journalistes, rapport élaboré pour l'Observatoire européen de l'audiovisuel, 2024](#)

Ce rapport, qui en est à sa neuvième édition, offre un aperçu structuré de la jurisprudence de la Cour sur la liberté d'expression, la liberté des médias et la liberté journalistique. Le recueil contient les résumés de 398 arrêts ou décisions de la Cour et fournit des liens vers le texte intégral de chaque arrêt ou décision consultable dans HUDOC. Il a pour objet d'orienter le lecteur dans la jurisprudence concernant l'article 10, tant pour une référence rapide que pour une recherche de fond dans le domaine de la liberté d'expression.

[Déclaration de Reykjavík](#) – Unis autour de nos valeurs, Conseil de l'Europe, 2023

Les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont adopté, lors du quatrième sommet, la Déclaration de Reykjavík, afin de redéfinir les priorités et orientations du travail du Conseil de l'Europe. Le principe 7 a rappelé que des « [m]édias libres, indépendants, pluriels et diversifiés constituent l'une des pierres angulaires d'une société démocratique, et les journalistes et autres travailleurs des médias devraient bénéficier d'une protection totale en vertu de la loi. La désinformation ou les informations fausses constituant une menace pour la démocratie et la paix seront combattues d'une manière compatible avec le droit international, y compris le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion ».

[Rapport sur les tendances de la liberté d'expression dans les États membres du Conseil de l'Europe](#), élaboré pour le Service des institutions et libertés démocratiques du Conseil de l'Europe, 2023

L'objectif de ce rapport est d'identifier des tendances générales en matière de liberté d'expression et de liberté des médias dans les États membres du Conseil de l'Europe en 2023, en soulignant les progrès et les domaines de préoccupation commune. Il vise à fournir une vue d'ensemble concise et globale des informations existantes pour soutenir le travail du Conseil de l'Europe dans ce domaine, en particulier dans le cadre du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI).

[Bonnes pratiques pour un financement durable des médias d'information](#), rapport élaboré par le Comité d'experts sur le renforcement de la résilience des médias (MSI-RES), 2023

Ce rapport rassemble les bonnes pratiques en matière de viabilité des médias au niveau national. L'analyse de certaines tendances dans les États membres du Conseil de l'Europe peut aider à prévoir les scénarios futurs et à envisager des politiques médiatiques propres à assurer la viabilité et la pluralité des médias dans un paysage médiatique en mutation. Pour ce faire, le rapport décrit les tendances pertinentes dans le secteur des médias d'information, en soulignant les conditions qui limitent ou stimulent la viabilité de l'industrie des médias d'information et les bonnes pratiques en matière de financement des médias d'information.

[Recommandation CM/Rec\(2022\)12 du Comité des Ministres aux États membres sur la communication électorale et la couverture médiatique des campagnes électorales](#), Comité des Ministres, 2022

Dans cette recommandation, le Comité des Ministres a mis en garde contre les mensonges qui pourraient saper les libertés démocratiques en déformant les médias pluralistes et en portant atteinte à l'intégrité des élections.

[Recommandation CM/Rec\(2022\)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique](#), Comité des Ministres, 2022

Dans cette recommandation, le Comité des Ministres a déclaré que le droit à la liberté d'expression et son corollaire, la liberté des médias, sont les pierres angulaires de la démocratie, et qualifié la nécessité de garantir l'accès à des informations exactes et fiables conformément aux normes de l'article 10 de priorité démocratique croissante.

[Liberté d'expression en 2021](#), rapport élaboré par le service Société de l'information du Conseil de l'Europe, 2022

Ce rapport examine les tendances générales en matière de respect du droit à la liberté d'expression au cours de l'année 2021 dans les États membres du Conseil de l'Europe. Il suit une méthodologie établie depuis six ans : il examine les évolutions du cadre juridique, en notant l'impact de la législation nouvelle ou proposée sur la liberté d'expression ; il étudie les arrestations, les incidents violents et les

autres menaces contre la sécurité des journalistes et des autres personnes qui s'expriment sur des questions d'intérêt public ; il examine les évolutions qui ont un impact sur l'environnement général pour des médias indépendants et pluralistes ; et il examine les tendances relatives à la fiabilité et à la confiance dans l'information. Les informations sont tirées de sources accessibles au public, en donnant la priorité à celles provenant des mécanismes du Conseil de l'Europe.

[Modération de contenu : meilleures pratiques en vue de la mise en place de cadres juridiques et procéduraux efficaces pour les mécanismes d'autorégulation et de corégulation de la modération de contenu](#), rapport adopté par le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI), 2021

Cette note d'orientation a pour objet de fournir des conseils pratiques aux États membres du Conseil de l'Europe afin que l'élaboration de politiques, la régulation et le recours à la modération de contenu en ligne soient conformes aux obligations qui leur incombent dans le domaine des droits humains au titre de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle s'adresse également aux intermédiaires d'Internet qui ont leurs propres responsabilités en matière de droits humains.

[Désordres de l'information : vers un cadre interdisciplinaire pour la recherche et l'élaboration de politiques](#), rapport élaboré pour le Conseil de l'Europe, 2017 (en anglais uniquement)

Ce rapport a pour but d'étudier de manière détaillée les désordres de l'information et les défis qui y sont liés, tels que les « bulles de filtre » et les « chambres d'écho ». Il propose un cadre conceptuel pour examiner le chaos informationnel et en identifie trois formes différentes : la désinformation, la fausse information et l'information malveillante. Il distingue également trois phases dans ce phénomène : la création, la production et la diffusion ; ainsi que trois éléments à examiner : l'agent, le message et l'interprète. Il examine les défis spécifiques liés aux « bulles de filtre » et aux « chambres d'écho » et propose des solutions à mettre en place (notamment par les entreprises technologiques, dans le cadre d'initiatives éducatives, par les médias et par les organes réglementaires). Il formule des recommandations destinées aux entreprises technologiques, aux gouvernements et aux ministères nationaux de l'éducation, ainsi qu'à la société civile. Le Conseil de l'Europe a, en outre, élaboré une page dédiée contenant des ressources et des documents pour aborder les questions relatives à la propagande, à la désinformation et aux fausses nouvelles dans le contexte des écoles et de l'éducation : [Faire face à la propagande, à la désinformation et aux fausses nouvelles – Des écoles démocratiques pour tous](#).

[Code de bonne conduite en matière électorale](#) (CDL-EL(2002)5), Commission européenne pour la démocratie par le droit, 2002

Ce code est composé d'une série de lignes directrices et d'un rapport explicatif. Les lignes directrices sont basées sur les cinq principes sous-jacents au patrimoine électoral européen : le suffrage universel, égal, libre, secret et direct. Elles rappellent, en outre, que des élections doivent être organisées à intervalles réguliers. Elles donnent ainsi aux États des orientations pour la mise en œuvre de ces principes. Le rapport explicatif qui les accompagne est consacré à la définition et aux implications concrètes des principes du patrimoine électoral européen, ainsi qu'aux conditions de leur mise en œuvre.

[Recommandation n° R\(96\)10 du Comité des Ministres concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion](#), Comité des Ministres, 1996

Dans cette recommandation, le Comité des Ministres offre des lignes directrices concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion et invite les États membres à inclure dans leur législation nationale ou dans les textes régissant les organismes de radiodiffusion de service public des dispositions garantissant l'indépendance de ceux-ci, conformément aux lignes directrices figurant en annexe à cette recommandation.

Le Comité des Ministres est également en train d'élaborer un [projet de Recommandation sur la sécurité en ligne et l'autonomisation des créateurs de contenu et des utilisateurs](#).

B. Autres documents internationaux

1. Les documents pertinents de l'Union européenne

[Règlement \(UE\) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE \(règlement sur les services numériques\)](#) et [Règlement \(UE\) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives \(UE\) 2019/1937 et \(UE\) 2020/1828 \(règlement sur les marchés numériques\), 2022](#)

Le règlement sur les services numériques et le règlement sur les marchés numériques forment une réglementation unique qui s'applique dans toute l'Union européenne. Ils poursuivent deux buts principaux : 1) créer un espace numérique plus sûr où les droits fondamentaux de tous les utilisateurs de services numériques sont garantis, et 2) assurer des conditions de concurrence équitables pour promouvoir l'innovation, la croissance et la compétitivité, tant sur le marché unique européen qu'au niveau mondial. Les défis posés par l'expansion des services numériques et la manière dont les plateformes y répondent ont un impact significatif sur les droits fondamentaux en ligne. Ces deux règlements définissent un cadre juridique qui vise à assurer la sécurité des utilisateurs en ligne, à mettre en place une gouvernance axée sur la protection des droits fondamentaux et à maintenir un environnement de plateforme en ligne équitable et ouvert.

[Règlement sur l'intelligence artificielle, UE, 2024](#)

Le règlement sur l'intelligence artificielle (Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828) a formellement été adopté par le Conseil européen le 21 mai 2024 et publié au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juillet 2024. Dans le règlement sur l'intelligence artificielle, les systèmes d'IA sont classés en fonction du risque qu'ils comportent, comme suit : i) le risque inacceptable se réfère aux systèmes d'IA qui représentent une menace importante pour la sécurité et les droits fondamentaux (par exemple, la catégorisation biométrique, les systèmes de notation sociale, ceux permettant d'évaluer le risque qu'une personne commette une infraction pénale, la compilation de bases de données de reconnaissance faciale ou les pratiques de manipulation reposant sur l'IA) et sont, pour cette raison, interdits ; ii) les systèmes d'IA à haut risque sont soumis à une réglementation stricte ; iii) les systèmes d'IA à risque limité sont soumis à des obligations de transparence plus légères, comme s'assurer que les utilisateurs finaux sachent qu'ils interagissent avec l'IA (par exemple dialogueurs ou infox vidéo) ; et iv) les systèmes d'IA à risque minimal, qui incluent la majeure partie des applications d'IA actuellement disponibles sur le marché unique de l'Union européenne (par exemple des jeux vidéo avec IA intégrée ou des filtres anti-spam), ne font l'objet d'aucune réglementation.

[Règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, EU, 2024](#)

Ce règlement vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur de la publicité à caractère politique et à favoriser un débat politique ouvert et équitable. Il apporte des réponses aux préoccupations concernant la manipulation de l'information et l'ingérence étrangère dans les élections, ainsi que le traitement des données à caractère personnel à des fins de publicité à caractère politique. Il limite le microciblage pour protéger les électeurs contre la manipulation.

[Code de bonnes pratiques 2022 contre la désinformation | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe, 2022](#)

Le code de bonnes pratiques contre la désinformation est un cadre pionnier pour lutter contre la propagation de la désinformation, approuvé par un certain nombre de parties prenantes concernées. Établi en 2018, le code de bonnes pratiques a été considérablement renforcé en 2022 dans le but d'être reconnu en tant que code de conduite au titre du règlement sur les services numériques. Le 13 février 2025, la Commission et le Comité européen des services numériques ont approuvé l'intégration du code de bonnes pratiques de 2022 contre la désinformation au code de conduite contre la désinformation dans le cadre du Comité européen des services numériques.

[Rapport sur le renforcement de la liberté des médias : la protection des journalistes en Europe, les discours de haine, la désinformation et le rôle des plateformes, A9-0205/2020, Parlement européen, 2020](#)

Ce rapport du Parlement européen appelle à une meilleure protection des journalistes, à une réglementation des algorithmes des plateformes, à plus de transparence dans le financement de la publicité et à un engagement plus solide contre la désinformation, qui constitue une menace pour la démocratie, soulignant la responsabilité institutionnelle et les liens avec les droits fondamentaux.

[Rapport sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation](#)

Ce rapport du Parlement européen explique comment des acteurs extérieurs (par exemple des États) utilisent la désinformation pour influencer la démocratie, les paysages médiatiques et la confiance du public au sein de l'UE. Il appelle à l'adoption de normes minimales européennes sur le pluralisme des médias, la vérification des faits, la cybersécurité, qui est directement liée à la défense de la démocratie et au pluralisme des médias.

[Législation européenne sur la liberté des médias : liberté des médias, liberté d'expression et pluralisme des médias \(en anglais uniquement\)](#)

Une étude détaillée du département thématique du Parlement européen analysant la proposition de législation européenne sur la liberté des médias, et notamment la manière dont elle aborde les questions de concentration de la propriété, de poursuites-bâillons, de menaces numériques, d'indépendance éditoriale, relevant du cadre juridique pour la protection du pluralisme des médias et de la participation démocratique.

[Orientations sur le renforcement du code de bonnes pratiques contre la désinformation](#)

Les orientations de la Commission montrent comment le code de bonnes pratiques contre la désinformation pourrait être renforcé pour devenir un outil plus efficace de lutte contre ce phénomène. Le code a fourni un cadre pour un dialogue structuré entre les parties prenantes concernées, le premier de ce type dans le monde, afin de garantir une plus grande transparence et une plus grande responsabilité des plateformes en matière de désinformation. Les orientations préconisent de renforcer le code de bonnes pratiques dans certains domaines afin de garantir une application complète et cohérente entre les parties prenantes et les pays membres de l'Union européenne.

[Bouclier européen de la démocratie : renforcer la position de démocraties fortes et résilientes](#)

Le bouclier européen de la démocratie vise à contribuer au renforcement de la démocratie et à donner aux Européens les moyens d'exercer leurs droits, de se forger des opinions et de les exprimer librement, ainsi que d'avoir le pouvoir d'agir et de participer activement et en toute sécurité à la vie démocratique de l'Union. Ses actions visent à renforcer les institutions démocratiques, protéger l'intégrité des élections et soutenir la liberté et le pluralisme des médias, de sorte que les démocraties restent fortes, ouvertes et pluralistes, et fondées sur la confiance des citoyens. Il sera mis en œuvre en synergie avec le programme de l'Union européenne en matière de sécurité, de défense et de préparation et en cohérence avec l'action extérieure de l'Union européenne de manière plus générale.

[Intégrité de l'information et lutte contre les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger](#), Service européen pour l'action extérieure

Cette page offre des ressources en ligne provenant du Service européen pour l'action extérieure qui expliquent les notions d'intégrité de l'information et de lutte contre les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger, et détaille les différents mécanismes dont dispose le Service européen pour l'action extérieure pour affronter ces problèmes, notamment le système d'alerte rapide (RAS) et le groupe de travail East StratCom.

[3^e rapport du Service européen pour l'action extérieure sur les menaces de manipulation de l'information et d'ingérence étrangères](#) (en anglais uniquement)

Ce rapport contient l'analyse la plus récente du Service européen pour l'action extérieure sur les menaces de manipulation de l'information et d'ingérence étrangères, cartographiant les infrastructures numériques déployées par des acteurs étrangers, essentiellement par la Russie, mais aussi par la Chine, pour manipuler et perturber l'espace d'information de l'Union européenne et de ses partenaires.

[Plan d'action contre la désinformation](#)

Cette communication conjointe des institutions de l'Union européenne donne la définition de la désinformation formulée par la Commission comme étant les informations dont on peut vérifier qu'elles sont fausses ou trompeuses, qui sont créées, présentées et diffusées dans un but lucratif ou dans l'intention délibérée de tromper le public et qui sont susceptibles de causer un préjudice public. Ce plan d'action répond à l'appel du Conseil européen en faveur de mesures visant à « protéger les systèmes démocratiques de l'Union et lutter contre la désinformation, y compris dans le contexte des élections européennes à venir ». Il s'appuie sur les initiatives existantes de la Commission et les travaux de la task force du Service européen pour l'action extérieure chargée de la communication stratégique dans le voisinage oriental, la task force East Stratcom (« East Strategic Communication Task Force »). Il expose les mesures à prendre par la Commission et la haute représentante, avec le soutien du Service européen pour l'action extérieure et en coopération avec les États membres et le Parlement européen.

[Rapport du groupe indépendant de haut niveau sur les fausses informations et la désinformation en ligne | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe](#) (en anglais uniquement)

L'analyse présentée dans ce rapport part d'une compréhension partagée de la désinformation en tant que phénomène qui va bien au-delà de l'expression « fausses nouvelles ». Telle que définie dans ce rapport, la désinformation inclut toutes les formes d'informations fausses, inexactes ou trompeuses qui sont fabriquées, présentées et diffusées dans un but lucratif ou de manière à causer intentionnellement un préjudice public. N'en relèvent pas les questions découlant de la création et la diffusion en ligne de contenus illégaux (notamment diffamation, discours de haine, incitation à la violence), qui font l'objet de réglementations en droit de l'Union européenne ou dans les droits nationaux, ni d'autres formes de dénaturation délibérée des faits mais qui ne prête pas à confusion, comme la satire ou la parodie.

2. Autres ressources internationales

[Free media against disinformation and propaganda | OSCE](#) (Médias libres contre la désinformation et la propagande ; en anglais uniquement)

Recueil des documents de l'OCSE sur la question des « médias libres contre la désinformation et la propagande ».

[Report on the Sixth Expert Roundtable on Disinformation](#) (Rapport sur la sixième table ronde d'experts sur la désinformation ; en anglais uniquement)

Tables rondes d'experts sur la désinformation et la liberté des médias, organisées par le représentant de l'OCSE pour la liberté des médias.

[The Representative on Freedom of the Media Teresa Ribeiro - Regular Report to the Permanent Council For the period from 23 November 2023 to 13 June 2024](#) (Rapport régulier de la représentante de l'OCSE sur la liberté des médias, Teresa Ribeiro, au Conseil permanent de l'OCSE pour la période allant du 23 novembre 2023 au 13 juin 2024 ; en anglais uniquement)

Le rapport de la représentante de l'OCSE sur la liberté des médias met en avant les défis auxquels la liberté des médias est confrontée, notamment les perturbations numériques, la surveillance algorithmique et les pressions politiques, illustrant l'érosion concrète du pluralisme et le rôle de la désinformation.

[OSCE Policy Manual - Safeguarding Media Freedom in the Age of Big Tech](#) (Guide sur la politique de l'OCSE – Préserver la liberté des médias à l'ère des GAFAM ; en anglais uniquement)

Ce guide sur la politique de l'OCSE propose à la fois des réformes structurelles et des mesures d'atténuation ciblées, mettant l'accent sur la visibilité, la viabilité et la vigilance des médias. Reconnaissant la diversité des systèmes juridiques et des contextes sociaux au sein de l'OCSE, ce guide ne prescrit aucune solution « toute faite ». Il offre plutôt des orientations souples fondées sur des principes trouvant leur origine dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les engagements de l'OCSE, afin d'aider les États à élaborer des cadres permettant de préserver le pluralisme et l'indépendance des médias, ainsi que l'intérêt public face à la déformation, la tromperie et la division.

Rapport de l'OCDE [Les faits sans le faux : lutter contre la désinformation, renforcer l'intégrité de l'information](#)

Ce rapport propose une vue d'ensemble des politiques publiques qui ont été conçues et mises en œuvre pour favoriser l'intégrité de l'information. Il évoque l'importance d'une approche globale, adaptée aux contextes nationaux et axée sur la nécessité d'instaurer un environnement propice à une information fiable. Il part du constat suivant : les démocraties se fondent sur la liberté d'expression et sur la tenue de débats ouverts et éclairés, et les acteurs doivent collaborer pour relever ces défis d'ampleur mondiale.

[Rapport de la Coalition pour la liberté des médias – De l'importance de la liberté des médias. Preuve de la valeur de la liberté des médias pour la santé](#), Dieter Zinnbauer, École de commerce de Copenhague, septembre 2024

La Coalition pour la liberté des médias est un partenariat interrégional de pays qui travaillent ensemble pour défendre la liberté des médias sur leur territoire et à l'étranger. Elle a été créée en juillet 2019 lors de la Conférence mondiale sur la liberté des médias et regroupe désormais plus de 50 États membres provenant des six continents. Ce rapport rassemble des éléments de preuve provenant d'une grande variété de disciplines et de sources concernant le rôle et l'efficacité des médias libres, généralement entendus comme un secteur des médias caractérisé par des qualités de pluralisme, d'indépendance et d'absence de répression de la part du gouvernement ou d'autres acteurs sur tous les canaux et plateformes médiatiques.

[UNESCO-IPSOS Étude sur l'impact de la désinformation et du discours de haine en ligne](#) (en anglais uniquement)

Une étude mondiale menée par l'UNESCO et IPSOS analysant comment la désinformation et le discours de haine dans l'écosystème en ligne affecte la confiance du public, l'engagement politique et la perception du discours démocratique, fournissant une base empirique sur la manière dont la désinformation pourrait éroder la participation politique informée, nécessaire aux fins de l'article 3 du Protocole n° 1.

[Media Pluralism Monitor - Centre pour le pluralisme des médias et la liberté des médias](#)

Il s'agit d'une base de données contenant tous les rapports annuels sur le pluralisme et la liberté des médias, qui représente un projet à grande échelle couvrant plus d'une décennie et impliquant plus de soixante-dix chercheurs, dont une équipe centrale et des experts nationaux, et fournit un outil complet analysant plus de 200 variables par pays pour évaluer la situation des médias en Europe. Cet outil constitue une ressource fiable pour comprendre les facteurs complexes qui façonnent l'écosystème des médias.

Résumé

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'œuvre normative du Conseil de l'Europe montrent un engagement constant pour préserver la démocratie, le pluralisme et l'intégrité des procédures électorales. Des élections libres et la liberté d'expression, notamment la liberté du débat politique, constituent le fondement de toute société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès (*Handyside c. Royaume-Uni*, 1976, § 49 ; *Bradshaw et autres c. Royaume-Uni*, 2025, § 113). La Cour a reconnu la légitimité de l'idée d'une « démocratie apte à se défendre » (*Vogt c. Allemagne*, 1995, § 51) et a admis que les États peuvent prendre des mesures concrètes pour se protéger afin d'assurer la stabilité et l'effectivité d'un régime démocratique (*Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006, §§ 99-100).

En parallèle, la Commission de Venise a souligné l'évolution des défis posés par les campagnes électorales modernes, en particulier l'essor des plateformes en ligne et de l'intelligence artificielle, qui amplifient le risque de désinformation, de manipulation et de financement opaque (Rapport urgent sur les [conditions et normes juridiques permettant à une cour constitutionnelle d'invalider des élections](#), 2025). Ces évolutions montrent la nécessité d'une vigilance accrue pour s'assurer que les élections continuent de refléter la libre expression de l'opinion du peuple, comme le garantit l'article 3 du Protocole n° 1.

Pris dans leur ensemble, ces principes affirment que la démocratie requiert une protection active contre l'abus de droit et les tentatives délibérées de saper ses fondements. La jurisprudence de la Cour offre un cadre pour garantir la résilience face à la déformation de l'information et aux pressions déstabilisatrices, en assurant que la liberté d'expression et l'intégrité électorale demeurent des piliers de la société démocratique qui se renforcent mutuellement. L'orientation donnée par la Cour est indispensable pour préserver tant la stabilité que la légitimité des systèmes démocratiques européens.

Annexe : liste des affaires citées

[Avagyan c. Russie](#), n° 36911/20, 29 avril 2025

[Andrey Rylkov Foundation et autres c. Russie](#), nos 37949/18 et 83 autres, 18 juin 2024

[Animal Defenders International c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 48876/08, CEDH 2013 (extraits)

[Association ACCEPT et autres c. Roumanie](#), n° 19237/16, 1^{er} juin 2021

[Bédât c. Suisse](#) [GC], n° 56925/08, 29 mars 2016

[Bowman c. Royaume-Uni](#), 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I

[Bradshaw et autres c. Royaume-Uni](#), n° 15653/22, 22 juillet 2025

[Brzeziński c. Pologne](#) [comité], n° 47542/07, 25 juillet 2019

Călin Georgescu c. Roumanie (déc.) [comité], n° 37327/24, 11 février 2025

Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie [GC], n° 38433/09, CEDH 2012

Cengiz et autres c. Turquie, n°s 48226/10 et 14027/11, CEDH 2015 (extraits)

Cheltsova c. Russie, n° 44294/06, 13 juin 2017

Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine, n° 33014/05, CEDH 2011 (extraits)

Costa i Rosselló c. Espagne (déc.), n°s 29780/20, 33702/20, 48537/20 et 42224/22, 11 février 2025

Danileț c. Roumanie [GC], n° 16915/21, 15 décembre 2025

Davydov et autres c. Russie, n° 75947/11, 30 mai 2017

Delfi AS c. Estonie [GC], n° 64569/09, CEDH 2015

Długołęcki c. Pologne, n° 23806/03, 24 février 2009

*Europa Way S.r.l. c. Italie**, n° 64356/19, 27 novembre 2025

Féret c. Belgique, n° 15615/07, 16 juillet 2009

Gapoņenko c. Lettonie (déc.), n° 30237/18, 23 mai 2023

Georgios Papadopoulos c. Chypre, n° 21454/21, 9 octobre 2025

Glimmerveen et Hegenbeek c. Pays-Bas, n° 8348/78, décision de la Commission du 11 octobre 1979, Décisions et rapports (DR) 18, p. 187

Godenau c. Allemagne, n° 80450/17, 29 novembre 2022

Goodwin c. Royaume-Uni, 27 mars 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II

Google LLC et autres c. Russie, n° 37027/22, 8 juillet 2025

Gorzelik et autres c. Pologne [GC], n° 44158/98, CEDH 2004-I

Grosaru c. Roumanie, n° 78039/01, CEDH 2010

Groupe d'appui aux initiatives de femmes et autres c. Géorgie, n°s 73204/13 et 74959/13, 16 décembre 2021

Guðmundur Gunnarsson et Magnús Davíð Norðdahl c. Islande, n°s 24159/22 et 25751/22, 16 avril 2024

Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, série A n° 24

Høiness c. Norvège, n° 43624/14, 19 mars 2019

Jezior c. Pologne [comité], n° 31955/11, 4 juin 2020

Kerimova c. Azerbaïdjan, n° 20799/06, 30 septembre 2010

Kilin c. Russie, n° 10271/12, 11 mai 2021

Kirkorov c. Lituanie (déc.), n° 12174/22, 19 mars 2024

Kobaliya et autres c. Russie, n°s 39446/16 et 106 autres, 22 octobre 2024

Kovatch c. Ukraine, n° 39424/02, CEDH 2008

Le Pen c. France (déc.), n° 18788/09, 20 avril 2010

Le Pen c. France (déc.), n° 45416/16, 28 février 2017

Lopes Gomes da Silva c. Portugal, n° 37698/97, CEDH 2000-X

Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie [GC], n° 201/17, 20 janvier 2020

Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, n° 22947/13, 2 février 2016

Manole et autres c. Moldova, n° 13936/02, CEDH 2009 (extraits)

Melike c. Turquie, n° 35786/19, 15 juin 2021

Milashina et autres c. Russie, n° 75000/17, 4 mars 2025

Mugemangango c. Belgique [GC], n° 310/15, 10 juillet 2020

Murat Aksoy c. Turquie, n° 80/17, 13 avril 2021

Namat Aliyev c. Azerbaïdjan, n° 18705/06, 8 avril 2010

Nenkova-Lalova c. Bulgarie, n° 35745/05, 11 décembre 2012

NIT S.R.L. c. République de Moldova [GC], n° 28470/12, 5 avril 2022

Novaya Gazeta et autres c. Russie, n°s 11884/22 et 161 autres, 11 février 2025

Oleg Balan c. République de Moldova, n° 25259/20, 14 mai 2024

OOO Informatsionnoye Agentstvo Tambov-Inform c. Russie, n° 43351/12, 18 mai 2021

Orlovskaya Iskra c. Russie, n° 42911/08, 21 février 2017

Parti communiste de Russie et autres c. Russie, n° 29400/05, 19 juin 2012

Petkov et autres c. Bulgarie, n°s 77568/01 et 2 autres, 11 juin 2009

Petropavlovskis c. Lettonie (déc.), n° 44230/06, 13 janvier 2015

Pihl c. Suède (déc.), n° 74742/14, 7 février 2017

Podkolzina c. Lettonie, n° 46726/99, 9 avril 2002

Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], n°s 41340/98 et 3 autres, CEDH 2003-II

Riza et autres c. Bulgarie, n°s 48555/10 et 48377/10, 13 octobre 2015

Romanov et autres c. Russie, n°s 58358/14 et 5 autres, 12 septembre 2023

Şahin Alpay c. Turquie, n° 16538/17, 20 mars 2018

Sabuncu et autres c. Turquie, n° 23199/17, 10 novembre 2020

Salov c. Ukraine, n° 65518/01, CEDH 2005-VIII (extraits)

Sanchez c. France [GC], n° 45581/15, 15 mai 2023

*Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne**, n°s 25608/20 et 2 autres, 6 novembre 2025

Savva Terentyev c. Russie, n° 10692/09, 28 août 2018

Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2) [GC], n° 14305/17, 22 décembre 2020

Selishcheva et autres c. Russie, n°s 39056/22 et 9 autres, 27 mai 2025

Şik c. Turquie (n° 2), n° 36493/17, 24 novembre 2020

Smajic c. Bosnie-Herzégovine (déc.) [comité], n° 48657/16, 16 janvier 2018

Standard Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (n° 3), n° 39378/15, 7 décembre 2021

Tamiz c. Royaume-Uni (déc.), n° 3877/14, 19 septembre 2017

Teslenko et autres c. Russie, n°s 49588/12 et 3 autres, 5 avril 2022

Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (n° 1 et n° 2), n°s 3002/03 et 23676/03, CEDH 2009

TV Vest AS et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège, n° 21132/05, CEDH 2008 (extraits)

Vogt c. Allemagne, 26 septembre 1995, série A n° 323

Willem c. France, n° 10883/05, 16 juillet 2009

Ždanoka c. Lettonie [GC], n° 58278/00, CEDH 2006-IV

Ždanoka c. Lettonie (n° 2), n° 42221/18, 25 juillet 2024